



**PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES  
FRANÇAISES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2025-44 du 20 juin 2025**

**Portant approbation du plan de gestion de la pêcherie de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour la période 2025-2028**

La Préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la Charte de l'environnement, notamment son article 7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu le bilan du plan de gestion de la pêcherie de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour la période 2019-2025 ;

Vu les avis formulés lors de la participation du public qui s'est déroulée du 11 mars au 17 avril 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 16 juin 2025 ;

Vu les avis du ministre chargé de l'environnement en date du 10 avril 2025, du ministre des affaires étrangères en date du 18 avril 2025, du ministre chargé des Outre-mer en

date du 28 avril 2025 et du ministre chargé des pêches maritimes entre avril et juin 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises,

### ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion de la pêcherie de légine australe (*Dissostichus eleginoides*), ci-après dénommée « légine », dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2028.

**Art. 2** : La Préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), chargée de la gestion des pêcheries dans les eaux des TAAF et de la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. Il vise notamment à assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale de la légine dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet. Ce plan de gestion concilie respect des équilibres socio-économiques, enjeux de conservation et préservation des écosystèmes marins dans lesquels la légine se déploie.

**Art. 3** : Le plan de gestion définit les lignes directrices suivies par la préfète, administratrice supérieure des TAAF pour la détermination des Totaux Admissibles de Captures (TAC), la sélection des candidats, le contingentement des autorisations de pêche et la répartition des TAC en quotas, sans préjudice de son pouvoir d'appréciation au cas par cas ou de la prise en compte de motifs d'intérêt général.

**Art. 4** : Le plan de gestion est consultable au siège des Terres australes et antarctiques françaises (1 rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre) et est téléchargeable sur son site internet ([www.taaf.fr](http://www.taaf.fr)).

**Art. 5** : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure  
des Terres australes et antarctiques françaises



Florence JEANBLANC-RISLER

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon – CS61107 – Saint-Denis cedex – 02 62 92 43 60) dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.



**PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES  
FRANÇAISES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PLAN DE GESTION**

**DE LA PÊCHERIE DE LÉGINE AUSTRALE**  
***DISSOSTICHUS ELEGINOIDES***

**DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES**

**DES ÎLES KERGUELEN ET DE L'ARCHIPEL CROZET**  
**2025 – 2028**

<b>1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>5</b>
1.1. CONTEXTE DE LA PÊCHERIE .....	5
1.2. OBJET ET PÉRIODE D'APPLICATION .....	5
1.3. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PÊCHERIE DE LÉGINE DANS LES TAAF .....	6
<b>2. OBJECTIFS ET INDICATEURS.....</b>	<b>8</b>
2.1. OBJECTIF I : ASSURER LA CONSERVATION DES POPULATIONS DE LÉGINE .....	9
2.2. OBJECTIF II : PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES MARINS DES PRESSIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE.....	11
2.3. OBJECTIF III : FAVORISER LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE.....	15
<b>3. LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DE LA PÊCHE.....</b>	<b>17</b>
3.1. LIMITATION DES CAPTURES.....	17
3.2. CONTINGENTEMENT ET SÉLECTION DES NAVIRES AUTORISÉS .....	19
3.3. RÉPARTITION DES TAC EN QUOTAS .....	25
3.4. TRANSFERT DE QUOTAS.....	30
<b>4. MESURES TECHNIQUES.....</b>	<b>31</b>
<b>5. SUIVI DU PLAN DE GESTION .....</b>	<b>31</b>
5.1. SUIVI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.....	31
5.2. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE .....	32
5.3. GOUVERNANCE ET IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES .....	35
5.4. ÉVALUATION ET SUIVI DU PLAN.....	37
<b>1. ANNEXE 1 : GLOSSAIRE .....</b>	<b>38</b>
1.1. DÉFINITIONS .....	38
1.2. ABRÉVIATIONS.....	40
<b>2. ANNEXE 2 : OBJECTIFS, SOUS-OBJECTIFS, INDICATEURS ET REFERENCES AU PLAN DE GESTION DE LA RNN TAF .....</b>	<b>42</b>
<b>3. ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET DE CALCUL DES SOUS-QUOTAS CONSTANTS.....</b>	<b>45</b>
3.1. ANTÉRIORITÉS .....	45
3.2. ENVIRONNEMENT .....	48
3.3. SOCIO – ÉCONOMIQUE .....	57
<b>4. ANNEXE 4 : CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DES QUOTAS VARIABLES.....</b>	<b>61</b>
4.1. ENVIRONNEMENT .....	61
4.2. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.....	64
<b>5. ANNEXE 5 : CONSULTATIONS PREALABLES A LA RÉDACTION DU PLAN DE GESTION.....</b>	<b>65</b>
<b>6. ANNEXE 6 : PROTOCOLES PCE POUR LES CAMPAGNES 2025-2026 À 2027-2028 .....</b>	<b>66</b>
6.1. LOT 1 : ÉVALUATION DU RECRUTEMENT AU CHALUT.....	66
6.2. LOT 2 : ÉVALUATION DU PRÉ-RECRUTEMENT DE LA LÉGINE .....	66

## 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

---

### 1.1. CONTEXTE DE LA PÊCHERIE

---

Du fait de l'isolement géographique des îles subantarctiques de Crozet et Kerguelen et de l'absence de peuplement humain, la pêche ne s'y est développée que tardivement : dans les années soixante-dix à Kerguelen et les années quatre-vingt-dix à Crozet. Lors des premières campagnes de pêche commerciales à Kerguelen (années soixante-dix et quatre-vingt) le chalut de fond est utilisé pour cibler les espèces démersales que sont le colin de Kerguelen (*Notothenia rossii*), le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) et le poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*). Ces pêcheries peu contrôlées et non contraintes par des limites de capture mènent rapidement à la surexploitation de ces stocks à Kerguelen.

La mise en place de premières mesures de gestion à partir du début des années quatre-vingt, suite à la création de la ZEE française en 1978 et l'arrivée de navires français sur zone ne permet pas d'enrayer le déclin. Les pêcheries de colin de Kerguelen, colin austral et poisson des glaces ferment dans les années quatre-vingt-dix mais une nouvelle espèce jusque-là non ciblée est envisagée pour la commercialisation, il s'agit de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*). Cette nouvelle pêcherie bénéficie de mesures de suivi, de contrôle et de gestion des activités de pêche. Elle se développe à Kerguelen et à Crozet de façon plus durable, les mesures de gestion évoluant avec les pratiques, les connaissances scientifiques et les problématiques environnementales au cours du temps.

Aujourd'hui très prisée des marchés américains et asiatiques, la légine est capturée dans les eaux sous juridiction française par des palangriers (6 au début des années 2000, puis 7 en 2002 et 8 depuis 2022) qui effectuent de 2 à 4 marées par an, d'une durée moyenne de 2 à 3 mois chacune.

### 1.2. OBJET ET PÉRIODE D'APPLICATION

---

Le premier plan de gestion de la pêcherie de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives (ZEE) des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une durée de 4 ans (arrêté modifié n° 2015-102 du 1<sup>er</sup> septembre 2015). Le second plan de gestion, établi en 2019 et modifié en 2022 (arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019, modifié par l'arrêté n°2022-53 du 15 juin 2022), a fait l'objet d'une évaluation comme prévu à son paragraphe 6. Celle-ci a été publiée sur le site des TAAF dans le cadre de la consultation du public sur le présent plan de gestion.

Ce nouveau plan de gestion prend notamment en compte ce bilan ainsi que les différentes consultations qui se sont tenues au cours des années 2024 et 2025 entre les professionnels, les instituts scientifiques, les ministères concernés et les différentes instances de gouvernance des TAAF (cf [annexe 5](#)). Ce plan de gestion se fonde sur les meilleures connaissances de la pêcherie (scientifiques, économiques, sociales et environnementales) au jour de son écriture. Il définit les lignes directrices prises en

compte par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, pour la détermination des Totaux Admissibles de Captures (TAC), la sélection des candidats, le contingentement des autorisations de pêche et la répartition des TAC en quotas.

Un glossaire se trouve en annexe 1 pour expliciter les principaux termes techniques et abréviations employés dans le présent document.

Ce plan de gestion entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025 et couvre 3 campagnes de pêche annuelles (2025-2026 à 2027-2028), du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### **1.3. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PÊCHERIE DE LÉGINE DANS LES TAAF**

---

Créées par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, les TAAF sont mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Les TAAF sont une collectivité à statut particulier, relevant du régime de spécialité législative et ayant le statut de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) défini aux articles 198 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi, la gestion des pêcheries dans les eaux des TAAF n'est pas soumise à la politique commune de la pêche de l'Union européenne mais relève de dispositions particulières fixées par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM). La pêche de légine est encadrée par des engagements pris aux niveaux international, national et local et par un cadre juridique national spécifique.

#### **1.3.1. DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME APPLICABLES AUX TAAF**

---

La gestion de la pêche de légine par la collectivité des TAAF repose notamment sur les articles L958-2 à L958-14 et R958-3 à R958-16 du CRPM. Ces dispositions confèrent au préfet, administrateur supérieur des TAAF, la compétence en matière de gestion des ressources maritimes. Il est ainsi expressément compétent pour déterminer les modalités de gestion de la ressource et pour réglementer l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises au large du territoire des TAAF.

Pour fixer les totaux admissibles de captures (TAC), le CRPM prévoit, dans son article R958-12, que le préfet, administrateur supérieur des TAAF s'appuie sur les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et recueille les avis des ministres en charge des affaires étrangères, des pêches maritimes et de l'aquaculture, et de l'Outre-mer. Pour établir les prescriptions techniques, le préfet, administrateur supérieur des TAAF s'appuie en outre sur les éléments communiqués par les instituts scientifiques concernés (article R958-15).

#### **1.3.2. RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES TERRES AUSTRALES FRANÇAISES**

---

La pêche de légine de Kerguelen et Crozet s'exerce au sein de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises (RNN TAF). Le décret n°2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création puis extension et modification de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises définit la délimitation, le cadre de gestion et

la réglementation des parties terrestres et marines de la RNN. Le préfet, administrateur supérieur des TAAF est chargé de la gestion de la réserve naturelle (art. 2). Il s'appuie d'une part, sur le comité consultatif (CC) qui donne son avis sur le fonctionnement et la gestion de la RNN en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve (art. 3), et d'autre part, sur le conseil scientifique (CS) qui peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve (art. 4).

Le décret précise des objectifs de gestion spécifiques à la pêche afin de préserver les habitats et les écosystèmes dans lesquels cette activité se déploie. Il prévoit notamment la mise en œuvre de plans de gestion des pêcheries pratiquées dans les parties marines de la réserve, visant à assurer le renouvellement des stocks exploités et à minimiser les impacts caractérisés sur les écosystèmes et leur fonctionnement.

La RNN dispose elle-même actuellement d'un plan de gestion sur dix ans (2018-2027), qui intègre un certain nombre d'actions visant au maintien ou à la restauration des populations d'espèces marines exploitées, tout en préservant l'intégrité des espèces et des écosystèmes marins dans leur ensemble (axe 5 du plan de gestion de la RNN : « *Des populations d'espèces marines exploitées de manière durable* » dont l'action FG 29 vise à « *mettre en œuvre les plans de gestion des pêcheries* »). Les données collectées dans le cadre de ce plan de gestion de la légine appuieront le travail de révision du plan de gestion de la RNN.

### **1.3.3.LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX AUPRÈS DE LA CCAMLR**

Toutes les Parties contractantes à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) reconnaissent la juridiction de la France, partie à la Convention, sur les eaux adjacentes aux côtes de l'archipel Crozet (ZEE en partie en zone CCAMLR 58.6) et des îles Kerguelen (ZEE en zone 58.5.1). Établie dans l'objectif de protéger la vie marine de l'Antarctique et les ressources vivantes de l'océan austral de la surpêche, la CCAMLR adopte chaque année des mesures de conservation par consensus. Les TAAF s'attachent à effectuer dans leurs eaux un travail de mise en conformité de la réglementation avec les mesures de conservation applicables, le cas échéant en les adaptant aux particularités du Territoire.

La France participe activement aux travaux scientifiques réalisés par la CCAMLR, via la transmission de données et les contributions des scientifiques chargés du suivi des activités marines australes. Chaque année, la gestion et le modèle de définition des TAC dans les ZEE australes françaises sont présentés au comité scientifique de la CCAMLR.

### **1.3.4.ECO-LABELS ET CERTIFICATION DES PÊCHERIES**

Les processus de certification sont conçus de façon à encourager la progression des pêcheries vers davantage de durabilité et de valorisation. Aujourd'hui, tous les navires engagés dans la pêche de légine sont certifiés soit par le label MSC, soit par l'écolabel français Pêche durable.

### **1.3.5.L'INSCRIPTION DES "TERRES ET MERS AUSTRALES FRANÇAISES" SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO**

---

Inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 5 juillet 2019, les Terres et mers australes françaises constituent le plus grand bien classé au patrimoine de l'Humanité. Le 20 septembre 2023, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a approuvé l'extension du périmètre du bien Terres et mers australes françaises, portant sa surface à 1 660 000 km<sup>2</sup>. Celle-ci coïncide ainsi avec les limites étendues en 2022 de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. La valeur exceptionnelle des Terres et mers australes françaises repose notamment sur l'existence d'un patrimoine biologique et esthétique d'exception, caractérisé par la plus grande concentration et diversité d'oiseaux et mammifères marins au monde et de riches fonctionnalités écologiques à l'échelle mondiale. La réglementation des pêches doit dès lors permettre de préserver ces atouts.

### **1.3.6.LA LABELLISATION DE LA RNN DES TAF SUR LA « LISTE VERTE DES AIRES PROTÉGÉES ET CONSERVÉES » DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN)**

---

Le 24 novembre 2018, l'UICN a intégré la RNN des Terres australes françaises à sa *Liste verte des aires protégées et conservées*. Cette labellisation reconnaît la gestion et la gouvernance des aires protégées selon quatre piliers : une bonne gouvernance, une conception et planification solides, une gestion efficace et une conservation réussie. L'inscription sur la *Liste verte* a été renouvelée le 19 juin 2024 pour cinq ans. Dans son évaluation, le groupe d'experts français de la Liste verte a notamment mis en avant l'importance de maintenir la conciliation des activités de pêche avec le maintien en bon état de conservation d'espèces marines endémiques représentant des valeurs naturelles exceptionnelles.

## **2. OBJECTIFS ET INDICATEURS**

---

Ce plan de gestion a pour objectif principal de consolider une pêcherie de légine durable, en conjuguant excellence environnementale et développement socio-économique, à travers une démarche collective et transparente.

Pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques, conformément à l'article R958-3 du CRPM, il est nécessaire de garantir la pérennité des écosystèmes marins et de préserver les équilibres socio-économiques.

Les différents objectifs sont en adéquation avec le maintien d'une approche écosystémique de la pêche et avec le plan de gestion de la RNN. Le tableau en annexe 2 détaille les modalités de suivi et de calcul des indicateurs qui feront l'objet d'une évaluation en fin de période de gestion.

Le plan de gestion vise également à engager la pêcherie dans une dynamique collective d'amélioration continue des performances. Les projets conjoints des différents acteurs de la pêcherie seront encouragés.

La présente partie vise à préciser les objectifs de la période de gestion et les indicateurs qui permettront en 2028 d'évaluer leur atteinte.

## **2.1. OBJECTIF I : ASSURER LA CONSERVATION DES POPULATIONS DE LÉGINE**

---

### **2.1.1. SOUS-OBJECTIF 1 : MAINTENIR UN NIVEAU DE BIOMASSE REPRODUCTRICE DE LÉGINES SUFFISANT POUR LA CONSERVATION DE LA POPULATION**

---

Le maintien d'un niveau de biomasse reproductrice (SSB) élevé est essentiel pour assurer un recrutement pérenne et préserver les populations de légines. Ce niveau, avec comme référence la biomasse reproductrice pré-exploitation de 1980 (SSB<sub>0</sub>), doit permettre de garantir le bon renouvellement des stocks. La légine est une espèce longévive à croissance lente et qui se reproduit tardivement, ce qui nécessite des mesures exigeantes de gestion de ses stocks. Les populations de légine doivent être capables de se maintenir et faire preuve de résilience face à de potentiels événements naturels extrêmes ou à une éventuelle pression de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), bien qu'il n'y ait plus de trace avérée de cette dernière depuis 2013.

Les évaluations de stocks de légine sont réalisées par le MNHN, dans le cadre d'une convention TAAF-MNHN pluriannuelle permettant d'assurer le financement du poste d'un chercheur modélisateur, très impliqué dans les échanges sur la modélisation des pêcheries de légine à l'échelle internationale, notamment au sein de la CCAMLR. La convention en vigueur couvre la période 2023-2026 et devra être renouvelée avant la fin du plan de gestion afin de pérenniser cette expertise.

<b>I</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Cible</b>
1.1	TAC correspondant aux critères adoptés par la CCAMLR	100%
1.2	SSB/SSB <sub>0</sub>	≥ 50%

### **2.1.2. SOUS-OBJECTIF 2 : APPROFONDIR LES CONNAISSANCES SUR L'ÉTAT DES STOCKS**

---

Le plan de gestion doit contribuer à améliorer notre connaissance des populations de légine en poursuivant les efforts de collecte de données scientifiques pour l'évaluation des stocks. Un programme de lecture d'otolithes mené entre 2020 et 2024 a permis d'améliorer significativement les modèles d'évaluation de stocks en intégrant les variations interannuelles du recrutement de la légine entre 2001 et 2018. Cette méthode indirecte d'estimation du recrutement comporte toutefois des

incertitudes et ne permet pas de documenter le recrutement récent des plus jeunes légines, qui ne sont pas capturées par la pêche commerciale.

Les campagnes scientifiques (type *POKER*) dédiées à l'évaluation de la biomasse des stades juvéniles de la légine (2 à 6 ans) offrent une méthode d'estimation directe du recrutement récent en capturant et étudiant les jeunes individus qui entreront dans la pêcherie quelques années après. La régularité de ces campagnes au cours des prochaines années est indispensable pour réduire les incertitudes sur le niveau de recrutement, notamment au regard des facteurs climatiques et anthropiques. Plus généralement, l'acquisition de nouvelles connaissances sur les zones fonctionnelles halieutiques propices à la croissance des jeunes individus et à la reproduction de l'espèce est un prérequis essentiel pour une gestion efficace de la ressource.

I	Indicateurs	Cible
2.1	Campagnes halieutiques d'évaluation du recrutement au chalut de fond (POKER)	3
2.2	Thèse sur la dynamique du recrutement de la légine australe dans les TAAF	1

### 2.1.3. SOUS-OBJECTIF 3 : FAIRE ÉVOLUER LE SUIVI DES NIVEAUX DE RECRUTEMENT RÉCENTS

Les campagnes type *POKER*, historiquement réalisées au chalut de fond tous les 4 ans (de 2006 à 2017), ont permis d'établir un suivi rigoureux du recrutement nécessaire à une évaluation fiable des niveaux de biomasse et de déterminer un effort de pêche adapté.

Toutefois, le coût élevé et l'utilisation du chalut dans les eaux de la RNN TAF imposent de chercher des alternatives à ces campagnes annuelles au chalut de fond. A cet effet, il est proposé de réaliser des campagnes de pêche expérimentales à la palangre, à partir des navires autorisés dans la pêcherie, à des profondeurs intermédiaires (350-500m) occupées par les jeunes légines en phase de pré-recrutement (cohortes d'âges 4 à 7 ans). Si ces campagnes expérimentales s'avéraient concluantes, elles permettraient de fournir des indicateurs de pré-recrutement dans des zones considérées représentatives (témoins) du recrutement global du plateau. L'analyse des données des campagnes au chalut et des campagnes expérimentales à la palangre permettront de calibrer cet indicateur et de délimiter les zones de recrutement témoins. Ces campagnes de pêche scientifiques, soumises à des contraintes expérimentales fortes, pourraient être réalisées tous les ans et permettre de s'affranchir de la réalisation de campagnes au chalut pour l'actualisation de la série chronologique du recrutement de la légine australe.

I	Indicateurs	Cible
3.1	Campagnes expérimentales réalisées pour l'estimation du pré-recrutement	3

## 2.2. OBJECTIF II : PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES MARINS DES PRESSIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE

---

Conformément au décret n° 2006-1211 modifié et à l'article R958-3 du CRPM, cet objectif vise à « assurer la réduction significative des pressions exercées par les activités de pêche sur les enjeux écologiques caractérisés dans les zones exploitées » (art. 27). Afin de viser une pêche la plus durable possible, les valeurs cibles d'indicateurs ont notamment été déterminées à partir du bilan du plan de gestion de la pêche de légine australe 2019-2025.

### 2.2.1.SOUS-OBJECTIF 4 : CONSERVER UN NIVEAU RÉSIDUEL FAIBLE ET TENDANT VERS ZÉRO DE CAPTURES ACCIDENTELLES (OISEAUX MARINS, MAMMIFÈRES MARINS ET GRANDS REQUINS)

---

#### • OISEAUX MARINS

---

Les mesures actuellement mises en place dans l'exercice de la pêche à la légine ont démontré leur efficacité pour réduire le nombre de captures accidentelles d'oiseaux marins et doivent être maintenues.

Au cours de ce plan de gestion, il est prévu de poursuivre la collaboration entre le CEBC-CNRS, le MNHN et les TAAF afin d'améliorer les connaissances sur les prises accidentelles (FS 31). Certaines mesures telles que l'adaptation de la période de fermeture de la pêche en fonction de l'observation des périodes de reproduction, permettront de tendre vers l'objectif à long terme d'atteindre près de zéro capture accidentelle d'oiseaux (FG 30).

Le nombre d'oiseaux capturés au filage, au virage et victimes de collision (déclarations des capitaines de 100% des événements) sera établi à chaque campagne, et mis en lien avec la mortalité causée le cas échéant. Ces indicateurs pourront contribuer à une révision des objectifs du prochain plan de gestion de la RNN.

I	Indicateurs	Cible
4.1	Nombre d'oiseaux capturés au filage par campagne	≤ 40 individus
4.2	Nombre d'oiseaux capturés au virage par campagne	≤ 20 individus
4.3	Nombre d'oiseaux victimes de collision par campagne	≤ 10 individus

#### • MAMMIFÈRES MARINS

---

Les captures de mammifères marins sont occasionnelles et concernent essentiellement des éléphants de mer emmêlés dans les lignes. Seules les captures par enchevêtrement en surface peuvent être limitées par la mise en œuvre de mesures, notamment l'utilisation d'orins lestés ou coulants. Les mammifères marins capturés seront dénombrés à chaque campagne ainsi que l'état dans lequel ils ont été relâchés.

I	Indicateurs	Cible
4.4	Nombre de mammifères marins capturés par campagne	≤ 5 individus

- **GRANDS REQUINS**

Les conditions techniques pour l'évitement des captures de grands requins n'ont pas encore été identifiées à ce jour. Dès lors, les conditions de remise à l'eau des individus emmêlés dans les lignes doivent être améliorées afin d'éviter une amputation du membre pris dans la ligne (généralement la nageoire caudale) et permettre ainsi de diminuer le taux de mortalité post-capture. Un partage des bonnes pratiques concernant la manipulation des individus vivants et leur remise à l'eau sera encouragé entre les armements. L'acquisition de connaissances sur ces espèces sera poursuivie en cohérence avec les plans de campagne expérimentale (PCE) menés en 2024-2025 (marquages électroniques de type « survie » ; FS 31).

I	Indicateurs	Cible
4.5	Nombre de grands requins capturés par campagne	≤ 40 individus
4.6	Pourcentage de grands requins relâchés vivants par campagne	≥ 75 %

Ces indicateurs contribueront à la révision du plan de gestion de la RNN.

### 2.2.2. SOUS-OBJECTIF 5 : MAÎTRISER LA MORTALITÉ PAR PÊCHE EXERCÉE SUR LES ESPÈCES ACCESSOIRES

La pêche de la légine à la palangre automatique de fond est une pêche très ciblée et sélective. Les captures accessoires concernent essentiellement quatre groupes d'espèces (raies, antimores, grenadiers et requins sages). L'acquisition de connaissances via des protocoles scientifiques et le suivi des captures (FS 31) reste toutefois nécessaire pour mettre en œuvre des mesures de limitation de ces captures (FG 30).

Au cours de ce plan de gestion, les travaux suivants seront mis en œuvre afin de continuer à limiter la mortalité des espèces accessoires :

- Un travail sur l'amélioration des conditions de remise à l'eau des raies et des requins sages relâchés en cut-off, pour éviter les attaques par les oiseaux marins ;
- Un travail sur l'évaluation de la biomasse des deux espèces de raies capturées à Kerguelen ;
- Un travail d'identification des différentes espèces de grenadiers capturés dans la pêcherie afin d'évaluer les proportions de chaque espèce et des différents stocks existants (§ 3.2.2.1) ;

- Une étude des taux de capture des requins sages pour définir des mesures de limitation en adéquation avec la spatialisation de ces captures.

Les pratiques de cut-off sur les raies seront évaluées à chaque campagne grâce aux indicateurs présentés dans le tableau suivant.

I	Indicateurs	Cible
5.1	Nombre d'études sur les espèces accessoires (notamment les raies, les grenadiers et les requins sages) apportant des nouvelles connaissances	≥ 3
5.2	Pourcentage d'individus de <i>A. taaf</i> relâchés vivants en « cut-off »	≥ 90 %
5.3	Pourcentage d'individus de <i>B. eatonii</i> relâchés vivants en « cut-off »	≥ 90 %
5.4	Pourcentage d'individus de <i>B. irrasa</i> relâchés vivants en « cut-off »	≥ 90 %
5.5	Tonnage de <i>B. irrasa</i> capturées (y compris relâchés en « cut-off », tonnage estimé) par campagne par tonnes brutes de légines	≤ 5%
5.6	Tonnage d' <i>Etmopterus spp.</i> capturés (y compris relâchés en « cut-off », tonnage estimé) par campagne par tonnes brutes de légines	≤ 0,1%

### 2.2.3. SOUS-OBJECTIF 6 : POURSUIVRE L'ANALYSE DU PHÉNOMÈNE DE DÉPRÉDATION DANS UN BUT DE LIMITATION DES INTERACTIONS AU VIRAGE AVEC LES CÉTACÉS

Les programmes de suivi et d'identification des individus (orques et cachalots) impliqués dans le phénomène de déprédation seront poursuivis. Les déploiements de dispositifs innovants en mer via des protocoles expérimentaux seront encouragés. Pour cela, les conditions permettant la mise en œuvre de tests seront simplifiées dans le cadre de ce plan de gestion afin d'encourager ces démarches innovantes.

Les taux d'interaction par espèce (présence ou absence lors du virage, déclarée par le capitaine) et de déprédation évaluée par un modèle d'analyse statistique seront suivis à chaque campagne.

I	Indicateurs	Cible	
6.1	Taux d'interaction entre les cétacés et les navires lors des activités de pêche (présence autour de la ligne)	≤ 30%	
6.2	Taux de déprédation par ZEE et pour chaque espèce	À Crozet : orques ≤ 25% cachalots ≤ 10%	À Kerguelen : orques = 0% cachalots ≤ 5%

#### 2.2.4. SOUS-OBJECTIF 7 : AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR L'ÉCO-RÉGIONALISATION BENTHIQUE POUR PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES

---

De précédentes études ont mis en évidence le rôle du front polaire, de la productivité primaire et de la bathymétrie comme facteurs majeurs influençant la structure des communautés de macro-invertébrés benthiques de la ZEE de Kerguelen entre 100 et 1 000m. Les inconnues sont cependant encore nombreuses, notamment dans les habitats profonds (>1 000m) de la ZEE de Kerguelen et dans la totalité de la ZEE de Crozet où aucune étude n'a encore été menée.

Des études concernant les effets du réchauffement climatique et de la pêche dans les zones fréquentées historiquement par la pêche au chalut ou sur les zones de pente actuellement fréquentées par la pêche palangrière permettraient de caractériser l'effet de la pêche sur les écosystèmes benthiques. La détection d'organismes indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables (EMV) dans les zones de plus forte probabilité de présence sera également poursuivie (FS 9, FS 29, FS 10, FS 11).

I	Indicateurs	Cible
7.1	Nombre de protocoles pour l'acquisition de données sur les EMV	≥ 1
7.2	Nombre d'études publiées afin de diffuser les connaissances acquises sur les EMV	≥ 1

#### 2.2.5. SOUS-OBJECTIF 8 : AMÉLIORER LE CADRE DE GESTION DES REJETS ET DÉCHETS AFIN DE PRÉVENIR TOUT RISQUE DE POLLUTION

---

Les pertes de lignes représentent un risque de pollution et de raclage des habitats marins et des organismes indicateurs d'EMV. Afin d'inciter les équipages à partager leurs bonnes pratiques et à éviter les zones connues ayant entraîné des pertes de matériel de pêche, ce paramètre sera suivi au cours du plan de gestion.

Plus généralement les quantités de déchets produits et de rejets effectués ainsi que les initiatives portant sur leur limitation seront suivies.

I	Indicateurs	Cible
8.1	Proportion des rejets de la pêche pesés et broyés (par rapport au tonnage global de captures)	≤ 30 %
8.2	Pourcentage d'hameçons perdus par campagne	≤ 1%
8.3	Nombre d'événements de pollutions autres que les rejets en mer broyés et les pertes de lignes	0
8.4	Nombre d'initiatives par les acteurs de la pêche pour réduire les rejets ou valoriser les déchets	≥ 2

## 2.3. OBJECTIF III : FAVORISER LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE

---

### 2.3.1.SOUS-OBJECTIF 9 : GARANTIR LA VISIBILITÉ, L'EXEMPLARITÉ ET L'INNOVATION AU SEIN DE LA PÊCHERIE

---

#### a. Visibilité et projection à long terme

La pérennité de la pêche repose, en plus des suivis biologiques et écosystémiques du milieu, sur la capacité des armements à planifier leurs investissements sur le long terme. Cette planification nécessite une vision claire de l'avenir et une forme de stabilité, notamment pour anticiper le renouvellement de la flotte et la modernisation des équipements. La détermination de TAC triennaux, couplée à une sélection rigoureuse des couples armement-navire, ci-après dénommés « couples » constitue le socle de cette stabilité. Une gestion durable doit ainsi veiller à préserver, dans le cadre fixé par les objectifs de conservation, les conditions d'une exploitation économiquement soutenable de cette pêche.

I	Indicateurs	Cible
9.1	Moyenne de la variabilité des quotas individuels au cours du plan de gestion	≤ 10%
9.2	Nombre d'autorisations de pêche obtenues par couple armement-navire sélectionné sur la période du plan de gestion	3

#### b. Qualité des pratiques

L'excellence de la pêche repose sur un contrôle rigoureux et un suivi scientifique approfondi des stocks de légine, des espèces accessoires et des écosystèmes marins. Cette exigence permet de maintenir une valorisation optimale des produits soutenue par des certifications reconnues par les marchés et les consommateurs.

I	Indicateurs	Cible
9.3	Pourcentage de navires détenteurs d'une certification indépendante reconnaissant la pêche durable (MSC ou un écolabel reconnu par la réglementation française)	100%

#### c. Innovation et collaboration

Ce plan de gestion doit encourager la recherche et le développement collaboratifs entre armements, notamment dans les domaines de l'efficacité énergétique, de l'amélioration des techniques de pêches et des performances environnementales, et de la lutte contre la déprédation.

I	Indicateurs	Cible
9.4	Nombre d'innovations majeures initiées significativement dans les domaines prioritaires (économie d'énergie, déprédation, ...)	2 dont 1 collaboratif entre

		armements non-affiliés
9.5	Nombre de plans d'actions globaux sur la décarbonation de la pêche co-construits et validés par l'ensemble des parties prenantes	1
9.6	Nombre d'organisme(s) représentatif(s) regroupant l'ensemble des armements autorisés dans la pêche	1

### 2.3.2. SOUS-OBJECTIF 10 : FAVORISER LES BONNES CONDITIONS SOCIALES DES MARINS

L'amélioration continue des conditions de travail et de vie des marins représente un enjeu majeur afin d'atteindre une durabilité sociale de la pêche. Le présent plan de gestion doit permettre des améliorations concrètes sur le bien-être au travail et la santé des marins.

I	Indicateurs	Cible
10.1	Nombre d'études sur la santé et le bien-être au travail des marins embarqués dans la pêche	1
10.2	Différence entre le salaire médian des matelots étrangers et le SMIC	≤ 25%
10.3	Pourcentage de marins embarqués disposant d'une couverture ENIM	≥ 70%
10.4	Pourcentage de marins embarqués ayant suivi une formation diplômante maritime au cours de la période du plan de gestion	≥ 5%

### 2.3.3. SOUS-OBJECTIF 11 : FAVORISER LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Ce plan de gestion entend renforcer l'intégration de la filière dans l'économie réunionnaise à travers le développement de la transformation et le recours privilégié aux prestataires sur le territoire.

I	Indicateurs	Cible
11.1	Dispositif fonctionnel de valorisation à terre des produits issus de la pêche au cours du plan de gestion	1
11.2	Pourcentage des emplois directs, indirects et induits liés à la pêche dans l'emploi salarié à La Réunion	≥ 0,2%

### 2.3.4. SOUS-OBJECTIF 12 : ASSURER UNE GOUVERNANCE TRANSPARENTE ET ÉQUITABLE

Dans un souci de transparence et d'impartialité, le gestionnaire s'attache à établir et communiquer des critères d'attribution des quotas et des autorisations de pêche clairement définis. L'esprit collectif au sein de la filière sera encouragé.

I	Indicateurs	Cible
12.1	Pourcentage des actes réglementaires relatifs à la pêche rendus publics, y compris détaillant la répartition des quotas attribués aux couples armements-navires	100%
12.2	Nombre de réunions regroupant l'ensemble des parties prenantes sur la durée du plan de gestion	≥ 9
12.3	Délai de réponse raisonnable aux demandes diverses des parties prenantes	≤ 2 mois

### 3. LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DE LA PÊCHE

En vue de répondre aux sous-objectifs listés précédemment, le gestionnaire adopte les mesures de gestion suivantes.

#### 3.1. LIMITATION DES CAPTURES

##### 3.1.1. DÉTERMINATION DES TAC ET DES NIVEAUX DE CAPTURES PERMETTANT UNE EXPLOITATION DURABLE

La gestion durable de la ressource de légine repose sur une limitation des captures par un TAC pour chacun des stocks de Crozet et Kerguelen, en tenant notamment compte des capacités biologiques de ces zones. En application de l'article R958-12 du CRPM, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, établit les TAC par arrêté, sur la base des recommandations du MNHN, après avis des ministres en charge des affaires étrangères, des pêches maritimes et de l'aquaculture, et de l'Outre-mer. Ces TAC, fixés pour une période triennale, peuvent faire l'objet d'une révision annuelle sous certaines conditions (§ 3.1.2).

Les recommandations scientifiques sont émises par le MNHN qui assure la modélisation et l'évaluation des stocks.

Les modèles issus des scénarios de captures de légine dans les sous-secteurs statistiques 58.5.1 (Kerguelen) et 58.6 (Crozet) sont présentés au comité scientifique de la CCAMLR et à ses groupes de travail annuels (WG-FSA sur l'évaluation des stocks de poissons et WG-SAM sur les statistiques, l'évaluation et la modélisation). Le comité scientifique de la CCAMLR examine les modèles au regard des standards des autres pêcheries de légine établies dans sa zone et émet des observations.

Le calcul des TAC triennaux et les modalités de leur(s) modification(s) éventuelle(s) sont fixés par la règle de contrôle d'exploitation suivante: pour chaque stock, le MNHN effectue des projections stochastiques des niveaux de captures sur les 35 prochaines années à partir des modèles d'évaluation de stock. Plusieurs hypothèses doivent être faites pour la phase de projection, notamment sur le niveau moyen de recrutement futur des stocks et les niveaux de prélèvements illicites.

Le niveau de capture répondant simultanément aux trois critères suivants correspond à la limite de capture maximale recommandée :

1. La probabilité que la biomasse reproductrice (SSB) soit inférieure à 60% de la biomasse reproductrice pré-exploitation (SSB<sub>0</sub>) à horizon 35 ans est inférieure à 50% ;
2. La probabilité que SSB soit inférieure à 20% de SSB<sub>0</sub> au cours des 35 prochaines années est inférieure à 10% ;
3. La probabilité que SSB soit supérieure ou égale à 50% de SSB<sub>0</sub> jusqu'en 2028 est supérieure à 50%.

L'atteinte des critères (1) et (2) est établie en appliquant un indice de recrutement moyen couvrant l'intégralité de la série historique estimée du recrutement. Toutefois, du fait de données à consolider sur l'évolution des stocks et des valeurs faibles du recrutement entre 2007 et 2017, la règle (3) qui concerne le court terme pourrait prendre en compte un indice de recrutement moyen sur les années les plus récentes pour lesquelles les données sont disponibles.

Les niveaux de prélèvements illicites pendant la phase de prédiction seront considérés comme nuls pour les 3 critères tant qu'il n'existera pas de preuve tangible d'une reprise des activités de pêche INN dans les ZEE de Crozet et Kerguelen.

### **3.1.2.MESURES DE RÉVISION DES TACS TRIENNAUX**

La révision des TAC pendant la période triennale vise à ajuster les prélèvements en cas de changements significatifs de l'état des stocks ou des connaissances scientifiques. En outre, l'intégration de critères basés sur des indicateurs permet une réponse rapide aux signaux précurseurs de changement que la modélisation annuelle pourrait ne pas anticiper.

Un processus de révision à la baisse du TAC peut être déclenché au cours de la période triennale si dans la recommandation annuelle du MNHN l'un des deux critères suivants venait à être rempli :

- (i) Une différence supérieure ou égale à 10% entre un TAC triennal et la limite de capture maximale recommandée est constatée ;
- (ii) Un des seuils critiques suivants est atteint :
  - a. Diminution de plus de 20% de l'indice d'abondance des jeunes cohortes d'âge 2 à 4 ans, établi à partir des données des campagnes de recrutement ;
  - b. Diminution de plus de 20% de la capture par unité d'effort (CPUE) standardisée comparée aux 4 dernières campagnes du précédent plan de gestion (2021-2022 à 2024-2025).

Le processus de révision inclut la consultation du Groupe de travail sur la pêche australe (GTPA) (§ 5.3.1).

A l'issue du processus de révision d'un TAC, le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut, après avis des ministères concernés, décider de fixer un nouveau TAC pour les campagnes restantes de la période triennale.

## **3.2. CONTINGEMENT ET SÉLECTION DES NAVIRES AUTORISÉS**

---

### **3.2.1. CONTINGEMENT DES AUTORISATIONS DE PÊCHE**

---

En application de l'article R.958-6 du CRPM, le nombre maximal d'autorisations de pêche est arrêté par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Le contingentement est fixé, en tenant compte du TAC, indicateur des capacités biologiques de la zone, et notamment de l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

- des pressions exercées par les activités de pêche sur les enjeux écologiques caractérisés dans les zones exploitées, conformément à l'article 27 du décret n° 2006-1211 et à l'objectif II du présent plan de gestion ;
- de la gestion optimale de la pêcherie conformément à l'article 27 du décret n° 2006-1211 et à l'objectif I du présent plan de gestion ;
- des équilibres socio-économiques conformément à l'objectif III du présent plan de gestion.

La fixation de ce contingentement est prise par arrêté après avis des ministres en charge des affaires étrangères, des pêches maritimes et de l'Outre-mer.

### **3.2.2. ELIGIBILITÉ ET CLASSEMENT DES CANDIDATS**

---

Avant la première campagne de la période de gestion, la sélection des couples candidats est opérée en prenant en compte des critères d'éligibilité (prérequis) et des critères de classement, en application de l'article R958-6 du CRPM.

Un avis d'appel à candidature est publié sur le site internet des TAAF afin de recueillir les dossiers de candidature qui doivent être établis conformément à un cahier des charges, sous peine de se voir rejetés. Chaque couple candidat dépose un dossier. Sur la base de ces dossiers, les candidats éligibles sont classés et, le cas échéant, sélectionnés pour la période de gestion, au cours de laquelle ils pourront se voir délivrer une autorisation annuelle de pêche sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

#### **3.2.2.1. PRÉREQUIS OBLIGATOIRES POUR L'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les prérequis détaillés dans le tableau ci-dessous correspondent aux critères retenus pour évaluer l'éligibilité des candidats avec les échéances de vérifications du respect des engagements pris. Ils sont établis afin de s'assurer que les candidats remplissent

les conditions juridiques, économiques, financières et techniques minimales indispensables à une exploitation durable de la pêche.

Dans le cas où les critères de prérequis ne sont pas intégralement remplis ou ne sont pas renseignés, la candidature est inéligible.

Le respect des prérequis par les candidats est vérifié dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous, puis régulièrement par les TAAF au cours de la période de gestion. En cas de non-respect d'un ou plusieurs prérequis, l'armateur est dans l'obligation d'y remédier dans un délai précisé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, durant lequel l'autorisation de pêche n'est pas délivrée ou est suspendue. Si l'armateur est dans l'impossibilité d'y remédier dans le délai imparti, celui-ci n'est plus éligible et est exclu de la sélection pour le reste de la période de gestion, après avis de la commission prévue au § 3.2.3.2. Si ce cas intervient en cours de campagne, les quotas restants du navire concerné sont redistribués à l'ensemble des autres couples autorisés, proportionnellement aux quotas alloués pour la campagne en cours. Avant la campagne suivante, un nouvel appel à candidatures selon la procédure prévue au § 3.2.2 peut alors être publié pour l'autorisation de pêche disponible dans la limite du contingentement.

N°	Catégorie	R958-6	Justificatifs demandés	Vérifications du respect des prérequis
P1	Qualité d'armateur	Al. 1	Document le justifiant ou engagement à le détenir	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
P2	Pavillon français et registre TAAF	(1°)	Document le justifiant ou engagement à le détenir	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
P3	Viabilité économique	(3°) et (4°)	P3.1 :Liasses fiscales et comptables des 3 derniers exercices ou garantie bancaire ou cautionnaire permettant de couvrir les coûts de fonctionnement du navire et de son équipage pour une marée P3.2 : Attestations de paiement pour conformité fiscale (URSAAF) sociale (ENIM) et droits de pêche (DRFIP)	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
P4	Protection sociale des marins	(4°)	Engagement à disposer de 60% de marins ENIM par marée	Avant chaque marée, selon la liste d'équipage
P5	Développement du e-monitoring	(6°)	P5.1 : Engagement à acquérir le matériel nécessaire	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2026-2027

			P5.2 : Engagement à financer le développement d'un système global de e-monitoring pour la pêcherie au prorata du quota alloué	Avant la délivrance des autorisations de pêche 2026-2027 et 2027-2028
<b>P6</b>	Empreinte carbone carburant	(6°)	Plan d'action défini sur 3 ans pour une consommation de carburant maîtrisée avec la moyenne des campagnes 2022-2023 à 2024-2025 comme référence	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
<b>P7</b>	COPEC	(7°)	Engagement à embarquer un contrôleur de pêche à chaque marée et à lui fournir le matériel demandé	Avant chaque marée
<b>P8</b>	Assurance P&I	Al.1	Document le justifiant ou engagement à le détenir	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
<b>P9</b>	Economie locale	(1°)	Engagement à débarquer l'intégralité des produits de la pêche à La Réunion	Après chaque marée
<b>P10</b>	Campagne d'évaluation	(6°)	Engagement à participer, le cas échéant, au financement d'une campagne scientifique franco-australienne (cf. annexe 6 § 6.1.3)	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche annuelle le cas échéant

### 3.2.2.2. CRITÈRES DE CLASSEMENT

Le classement des couples éligibles est réalisé à partir de critères d'antériorités, socio-économiques et environnementaux, conformément à l'article R958-6 du CRPM.

Le détail des critères et les méthodes de calcul utilisées pour le classement sont présentés à l'annexe 3. Le tableau ci-dessous synthétise les critères et leurs poids respectifs. Les critères sont évalués et les points alloués pour chacune des ZEE. Le total maximum est donc de 240 points.

<b>N°</b>	<b>R958-6</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Points par ZEE</b>
<b>C1</b>	(2°)	Tonnage de légine débarqué (ou alloué pour 2024-25) par le couple armement-navire (et le-s navire-s remplacé-s le cas échéant) au cours des 3 dernières campagnes	15
<b>C2</b>	(2°)	Autorisations de pêche dans des aires marines protégées ou sous des latitudes comprises entre 37°S et 70°S	10

<b>C3</b>		Moyenne des pertes de lignes par tonne de légine débarquée sur les 3 dernières campagnes	7
<b>C4</b>	(2°) et (6°)	Moyenne des captures de raies comptées par les COPEC lors des 25% par tonne de légine débarquée sur les 3 dernières campagnes	14
<b>C5</b>		Moyenne d'oiseaux marins comptés par les COPEC lors des 25% remontés morts par hameçon viré sur les 3 dernières campagnes	4
<b>C6</b>	(6°)	Certification de pêche durable pour une pêcherie de l'armement dans une aire marine protégée ou non	10
<b>C7</b>	(6°)	Capacité de stockage et de gestion des rejets d'usine	15
<b>C8</b>	(5°)	Dispositifs de lutte contre les rejets involontaires (hors broyeur) et les pertes de déchets non organiques	10
<b>C9</b>	(4°)	Âge du navire	10
<b>C10</b>	(4°)	Présence d'un moonpool sur le navire	15
<b>C11</b>	(4°) et (6°)	Emplois dédiés à la pêcherie de légine des TAAF	10
		<b>TOTAL</b>	<b>120</b>

Pour la campagne 2024-2025, les données ne seront pas disponibles en intégralité au moment de la sélection des candidatures. Ainsi, puisqu'il s'agit d'une valeur moyenne, le calcul des performances environnementales sera réalisé à partir des données du maximum de marées disponibles pour chacun des candidats. Pour le critère C1, les quotas alloués seront utilisés.

Si un armement souhaite remplacer un navire jusqu'alors autorisé pour la sélection, le nouveau navire bénéficiera pour l'évaluation des critères des antériorités (C1, C2, C3, C4, C5) des données du navire définitivement remplacé. Ce transfert des antériorités est définitif et le navire remplacé ne pourra plus s'en prévaloir.

Le classement est effectué pour trois ans et permet de déterminer les candidats sélectionnés susceptibles de se voir attribuer une autorisation annuelle de pêche.

### **3.2.3. SÉLECTION DES CANDIDATS**

---

#### **3.2.3.1. SÉLECTION**

---

Chaque candidat est évalué selon ses performances dans chacune des ZEE, sur un total de 240 points. Seuls les candidats ayant obtenu au moins 100 points dans les

deux ZEE confondues, selon le classement précisé au § 3.2.2.2, peuvent être sélectionnés pour une durée de trois ans selon les conditions suivantes :

- Si leur nombre est inférieur ou égal au contingentement, ces seuls candidats sont sélectionnés ;
- Si leur nombre est supérieur au contingentement, seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points sont sélectionnés. En cas d'égalité sur le nombre de points entre deux dossiers, un tirage au sort devant huissier retiendra le dossier sélectionné.

### **3.2.3.2. COMMISSION D'ANALYSE DES CANDIDATURES**

---

Les dossiers sont examinés par une commission, présidée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF et composée comme suit :

- le préfet, administrateur supérieur des TAAF ou son secrétaire général ;
- le directeur des pêches et des questions maritimes des TAAF ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement des TAAF ou son représentant ;
- le chef du service des affaires juridiques ou son représentant ;
- le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- le représentant du ministre chargé de l'Outre-mer ;
- le représentant du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- le représentant du ministre chargé de l'écologie ;
- le représentant du ministre des affaires étrangères ;
- le représentant régional du ministre chargé de la concurrence ;
- le président du Conseil consultatif des TAAF.

La commission rend un avis consultatif au préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur l'éligibilité des dossiers puis sur leur classement. Le cas échéant, elle peut être consultée par voie dématérialisée.

### **3.2.4. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

---

#### **3.2.4.1. REMPLACEMENT**

---

Dans le cas où un armateur procède à un changement de navire, les TAAF étudient son dossier selon la nature du remplacement et les conditions définies ci-après.

(i) Remplacement définitif de navire

En cas de perte ou d'avarie majeure, ou en cas de vente, de cession ou de démantèlement du navire, l'autorisation de pêche délivrée au couple correspondant lui est retirée. Une nouvelle autorisation peut alors être attribuée à un autre navire du même armement. La demande d'autorisation relative à cet autre navire est soumise concomitamment à la demande d'autorisation du navire à remplacer pour la campagne faisant l'objet de la demande, lorsque le remplacement est prévisible, et dès que possible si le remplacement intervient en cours de campagne de pêche. Cette

demande d'autorisation exceptionnelle peut intervenir à tout moment de la campagne, dès lors que l'armateur justifie de l'indisponibilité de son navire initial.

Le respect des prérequis relatifs au nouveau navire sera apprécié dans le cadre de la délivrance d'une nouvelle autorisation de pêche. Le couple de remplacement est évalué selon la procédure prévue au § 3.2.2. Il ne peut être sélectionné que s'il obtient un nombre de points au moins égal à celui du navire qu'il remplace.

En cas d'attribution effective d'une autorisation à ce nouveau navire, les quotas non pêchés du navire initial lui sont attribués pour la campagne en cours. Pour répondre au sous-objectif 9, le nouveau navire autorisé se voit allouer le quota constant du navire qu'il remplace jusqu'à la fin de la période de gestion. Pour le calcul du sous-quota variable, les performances du navire remplacé seront utilisées jusqu'à la date du remplacement effectif, et les performances du nouveau navire par la suite.

#### (ii) Remplacement ponctuel de navire

Lorsqu'un navire est indisponible pour une durée limitée durant la campagne de pêche, une autorisation exceptionnelle peut-être délivrée à l'armateur pour un autre navire, pour la durée maximale d'une marée par campagne. La demande d'autorisation relative à cet autre navire est soumise concomitamment à la demande d'autorisation du navire à remplacer pour la campagne faisant l'objet de la demande, lorsque le remplacement est prévisible, et dès que possible si l'armement justifie d'une imprévisibilité relevant d'une circonstance exceptionnelle. L'armement doit justifier de l'indisponibilité effective du navire initial.

Le couple de remplacement est évalué selon la procédure prévue au § 3.2.2. Il doit obtenir un nombre de points au moins égal à celui du navire qu'il remplace, ou à défaut, justifier d'un intérêt majeur pour l'exploitation pérenne et durable de la pêcherie par l'expérimentation de dispositifs innovants, répondant aux sous-objectifs du présent plan de gestion.

En cas d'attribution effective d'une autorisation de pêche au couple de remplacement, le quota restant du navire initial lui est attribué pour la durée de la marée. L'autorisation initiale est suspendue, de sorte que le navire indisponible ne puisse s'en prévaloir. L'autorisation du navire remplacé est sans effet sur le contingentement. Après la marée du navire remplaçant, le quota restant est de nouveau attribué au navire principal pour le reste de la campagne. Si toutefois le remplacement intervient lors de la dernière marée de la campagne, alors le dépassement de quotas, ou le quota sous-consommé le cas échéant, est traité conformément aux dispositions du § 5.2.1 et imputé au navire initial.

#### **3.2.4.2. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

En cas de modification des conditions d'exploitation du navire, l'armateur est tenu d'en informer le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans les plus brefs délais,

en application de l'article R958-8 du CRPM. Le préfet, administrateur supérieur des TAAF, évalue la demande avec les conséquences suivantes :

- si les modifications sont non-substantielles, ou de nature à améliorer les caractéristiques du navire ou de son mode d'exploitation, elles n'emportent aucune conséquence sur la validité de l'autorisation de pêche du couple et sur le quota qui lui est alloué ;
- si les modifications du navire ou de son mode d'exploitation impliquent qu'il ne réponde plus aux conditions fixées lors de la délivrance de l'autorisation de pêche, cette dernière est suspendue. La suspension prendra fin lorsque l'armateur aura régularisé sa situation. A cet effet, le préfet, administrateur supérieur des TAAF fixe un délai pour assurer cette régularisation. Si l'armateur est dans l'impossibilité de régulariser sa situation dans le délai imparti, celui-ci n'est plus éligible et est exclu de la sélection pour la durée du plan de gestion, après avis de la commission prévue au § 3.2.3.2. Un nouvel appel à candidatures selon la procédure prévue au § 3.2.2 peut alors être publié pour l'autorisation de pêche disponible dans la limite du contingentement ;
- si l'un des armements sélectionnés fait l'objet d'un rachat ou d'une prise de contrôle par entrée majoritaire au capital de l'armement, il doit en informer immédiatement le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Pour que l'armement reste dans la sélection prévue au § 3.2.3, et puisse conserver l'antériorité de l'armement racheté, telle que prévue au 2° de l'article R958-6 du CRPM, il doit respecter les critères du CRPM et les prérequis du § 3.2.2.1. Si tel n'est pas le cas, l'armement est exclu de la sélection après avis de la commission. Un nouvel appel à candidatures selon la procédure prévue au § 3.2.2 peut alors être publié pour l'autorisation de pêche disponible dans la limite du contingentement.

#### **3.2.4.3. SORTIE DE FLOTTE**

---

En cas de sortie de flotte de l'un des navires sélectionnés pour la période de gestion et non remplacé, l'autorisation de pêche lui est retirée. Pour répondre au sous-objectif 9, les quotas non consommés par le navire sortant sont redistribués à l'ensemble des autres couples autorisés, proportionnellement aux quotas alloués pour la campagne en cours. Pour le reste de la période de gestion, le gestionnaire peut relancer un appel à candidatures pour l'autorisation de pêche disponible dans la limite du contingentement selon la procédure prévue au § 3.2.2.

### **3.3. RÉPARTITION DES TAC EN QUOTAS**

---

Les ZEE de Crozet et Kerguelen abritant deux stocks différents de légine, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, détermine un TAC distinct pour chaque ZEE. Les TAC sont ensuite répartis par arrêté entre les couples autorisés, conformément à l'article R958-13 du CRPM.

### 3.3.1.MÉTHODE GÉNÉRALE

---

Le TAC global, correspondant à la somme des TAC de Crozet et de Kerguelen, est réparti comme suit :

- Une **part scientifique** égale à 100 tonnes est réservée à la réalisation de protocoles scientifiques et répartie en « **sous-quotas scientifiques** » (§ 3.3.2) associés à des lots pour lesquels les armements sont invités à candidater en vue d'une sélection ;
- 90% du restant du TAC global est réparti en « **sous-quotas constants** » (§ 3.3.3) arrêtés pour la période de gestion 2025-2028. Ces sous-quotas sont différents pour chaque couple. Ils sont calculés en fonction notamment des caractéristiques du navire et de ses performances dans chaque ZEE au cours de la période de gestion 2022-2025 le cas échéant ;
- Le restant du TAC global est divisé à égalité en parts potentielles que chaque couple pourra se voir allouer différemment chaque année selon ses performances obtenues dans chaque ZEE lors de la campagne précédente. Le quota effectivement alloué constitue le « **sous-quota variable** » (§ 3.3.4). Tout quota résiduel abonde une « **réserve** » (§ 3.3.5) destinée notamment à promouvoir l'innovation.

### 3.3.2. SOUS-QUOTA SCIENTIFIQUE

---

Comme prévu à l'article R958-13 (6°) du CRPM, chaque année, une part des TAC est attribuée aux couples selon leur "participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement".

Le sous-quota scientifique est la contrepartie associée au(x) lot(s) scientifique(s) pour le(s)quel(s) le couple a été sélectionné. Il est attribué avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque campagne.

Pour cette période de gestion, le plan de campagnes expérimentales (PCE) visera à répondre principalement aux sous-objectifs 2 et 3. La description synthétique des protocoles à mettre en œuvre pour les trois campagnes de 2025-2026 à 2027-2028 est précisée en annexe 6 et sera détaillée, via un cahier des charges, dans un appel à candidature, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Au début de la période de gestion et dans le cadre de l'appel à candidature pour la sélection initiale, les couples candidats précisent leur volonté de mettre en œuvre un ou plusieurs lots du PCE et la manière dont ils entendent les réaliser, conformément au cahier des charges indiqué. Pour certains protocoles, les couples autorisés peuvent candidater à plusieurs dans un groupement en précisant la répartition des investissements et obligations respectifs de chacun des couples autorisés.

Les TAAF sélectionnent alors les couples ou groupements de couples qui seront amenés à réaliser les différents lots pour les campagnes désignées, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation de pêche.

Les quotas réservés au PCE et précisés dans l'appel à candidature seront attribués aux couples retenus, en compensation des efforts fournis pour la réalisation des lots. Pour les groupements de couples, le gestionnaire répartit le sous-quota scientifique dédié entre les couples autorisés au prorata de l'investissement déclaré ou à défaut, à parts égales.

En cas de défaillance d'un armement ou groupement d'armements à réaliser le(s) protocole(s) contenu(s) dans le lot qui lui a été attribué, les quotas alloués et pêchés en application de ce critère sont sans objet. Il(s) encour(en)t dès lors les sanctions prévues en cas de dépassement de quota (§ 5.2.3.2).

L'ensemble des frais relatifs à l'équipement du navire et à la bonne réalisation de ces campagnes sont à la charge exclusive du candidat ou sélectionné, les TAAF prenant à leur charge les personnels scientifiques et les analyses.

Dans le cas où tous les lots proposés ne seraient pas affectés, le quota correspondant abonde la réserve de gestion précisée au § 3.3.5. L'appel à candidature est alors renouvelé, jusqu'à épuisement de la réserve de gestion.

### **3.3.3. SOUS-QUOTA CONSTANT**

---

Le sous-quota constant est attribué avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque campagne.

Ce sous-quota, calculé en 2025 pour chaque couple, reste identique pour la période de gestion 2025-2028, conformément à l'article R958-13, afin de répondre aux sous-objectifs de préservation des écosystèmes, de visibilité économique et d'innovation au sein de la pêche.

Chaque couple autorisé reçoit chaque année de la période de gestion un quota constant réparti entre les deux ZEE. Il est calculé en août 2025 pour la durée du plan de gestion en fonction notamment des antériorités de l'armement, des performances du couple sur la période de gestion 2022-2025 et des caractéristiques du navire. Pour le calculer, le gestionnaire utilise les meilleures données disponibles et consolidées au moment du calcul pour chacun des navires sélectionnés.

Pour prendre en compte les orientations du marché et assurer un minimum de visibilité économique aux armements candidats, dans l'hypothèse où un navire n'atteindrait pas 300 tonnes dans le cadre de cette répartition, son sous-quota constant se verrait complété jusqu'à ce seuil.

Pour ces performances, les données exploitées au cours de l'ensemble des 3 campagnes précédentes (2022-2025) concernent des aspects sociaux, économiques,

et environnementaux de l'exploitation, dans une optique de valorisation des bonnes pratiques passées et d'encouragement au respect des réglementations en vigueur.

Le détail des critères et les méthodes de calcul utilisés pour la sélection sont présentés à l'[annexe 3](#). Le tableau ci-dessous synthétise les critères et leurs poids respectifs.

N°	R958-13	Indicateur	Points
C1	Al.2 (1°)	Tonnage de légines débarquées (ou allouées pour 2024-25) au couple armement-navire (et le-s navire-s remplacé-s le cas échéant) au cours des 3 dernières campagnes	50
C2	Al.2 (2°)	Autorisations de pêche en aire marine protégée ou sous des latitudes comprises entre 37°S et 70°S	10
C6	Al (7°)	Certification de pêche durable pour un navire de l'armement dans une aire marine protégée ou non	10
C7	Al.2 (7°)	Capacité de stockage et de gestion des rejets d'usine	15
C8		Dispositifs de lutte contre les rejets involontaires (hors broyeur) ou les pertes de déchets non organiques	10
C9	-	Âge du navire	10
C10	-	Présence d'un moonpool sur le navire	15
C11	Al.2 (5°)	Emplois dédiés à la pêcherie de légine des TAAF	10
<b>TOTAL</b>			<b>130</b>

Pour la campagne 2024-2025, les données ne seront pas disponibles en intégralité au moment de la sélection des candidatures. Ainsi, puisqu'il s'agit d'une valeur moyenne, le calcul des performances environnementales sera réalisé à partir des données du maximum de marées disponibles. Pour le critère C1, les quotas alloués pour chacun des couples candidats seront utilisés.

#### **3.3.4. SOUS-QUOTA VARIABLE**

Chaque année, un potentiel interannuel égal pour chaque couple et d'un niveau maximal de X tonnes (où X est égal au restant du TAC global après la distribution des sous-quotas scientifiques et des sous-quotas constants, divisé par le nombre d'autorisations de pêche délivrées) est défini. Le sous-quota variable est la part de ce potentiel interannuel effectivement attribuée à chaque couple en fonction de ses performances au cours de la campagne précédente. Pour la première campagne du

plan de gestion, du fait de l'absence de données, un même sous-quota de X tonnes, soit la valeur maximale, sera attribué à chacun des couples sélectionnés. Pour les campagnes suivantes, le sous-quota sera calculé sur la base des données disponibles et des justificatifs présentés par les armements.

Le sous-quota variable est attribué avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque campagne.

Pour encourager l'amélioration collective de la pêche, l'attribution du sous-quota variable à chaque couple dépend de ses performances propres, relativement aux seuils définis en annexe 4. Si un couple n'obtient pas les points nécessaires pour l'obtention de la totalité de son potentiel interannuel, le reliquat est versé à la réserve définie au §3.3.5.

Le détail des critères et les méthodes de calcul utilisés pour la sélection sont présentés à l'annexe 4. Le tableau ci-dessous synthétise les critères et leurs poids respectifs.

N°	R958-13	Indicateur (sous-objectif visé)	Points
SQV 1	Al.2 (7°)	Limitation des rejets de pêche (8)	10
SQV 2		Pourcentage de petites légines débarquées (1)	10
SQV 3		Pourcentage moyen de raies capturées à Kerguelen et comptées pendant les 25% (5)	5
SQV 4		Pourcentage moyen d' <i>Etmopterus spp</i> capturés à Kerguelen et comptés pendant les 25% (5)	5
SQV 5		Engagement dans un projet collectif positif pour la pêche (4, 5, 6, 7)	10
SQV 6	Al.2 (3°)	Non-respect de la réglementation	Malus
<b>TOTAL</b>			<b>40</b>

### 3.3.5. RÉSERVE NON ATTRIBUÉE ET PROMOTION DE L'INNOVATION

Conformément aux articles R921-76 et suivants du CRPM, la réalisation de campagnes de pêche scientifique ou expérimentale peut être autorisée dans les eaux des TAAF par le préfet, administrateur supérieur, qui en précise les objectifs, le protocole scientifique suivi, la zone et la période de pêche concernées, et les conditions de financement de l'opération.

Afin de répondre prioritairement aux sous-objectifs 5, 6 et 11, un quota dédié à des campagnes de pêche expérimentale ou scientifique peut-être attribué annuellement aux couples porteurs de projets. Afin de limiter la pression sur les stocks et

conformément à l'article R921-82 du CRPM, ce « **quota expérimental** » est alimenté en priorité par la « réserve », issue de la non-attribution de la part potentielle interannuelle, complétée au besoin par une part supplémentaire, non déduite du TAC global, dans la limite stricte de 2% du TAC global.

Tout couple candidat dépose son projet de campagne de pêche scientifique ou expérimentale au plus tard 4 mois avant son appareillage prévisionnel. Le projet est instruit par les TAAF qui évaluent sa pertinence pour l'apport de réponses innovantes au regard des sous-objectifs du plan de gestion avec avis du conseil scientifique de la RNN. Le dépôt conjoint par plusieurs armements, ou par l'ensemble des armements, constitue un élément d'appréciation favorable du projet déposé. Si un projet est accepté, une autorisation de pêche à des fins scientifiques ou expérimentales est délivrée au navire chargé de la réalisation de cette mission, avec un tonnage et une durée limitée. La mission, pour laquelle au moins un contrôleur des pêches est obligatoirement embarqué, est encadrée par des prescriptions techniques spécifiques et fait l'objet d'un bilan détaillé.

Les projets sont instruits par ordre chronologique de réception des demandes complètes, jusqu'à atteinte du quota expérimental. L'utilisation de cette réserve fera l'objet d'une évaluation à la fin de la période de gestion.

### **3.4. TRANSFERT DE QUOTAS**

---

Conformément à l'article R958-14 du CRPM et pour répondre à l'objectif III, un quota sous-consommé peut être transféré, par arrêté du préfet, administrateur supérieur des TAAF, d'un couple vers un ou plusieurs autres couples disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité.

Un quota est considéré comme sous-consommé à partir du moment où le navire n'est pas en capacité de pêcher la totalité de son ou ses quotas (moins trois tonnes) avant l'issue de la campagne de pêche. Le navire sous-consommateur doit avertir les TAAF dès qu'il a connaissance de son impossibilité de consommer la totalité de ses quotas et au plus tard un mois avant la fin de la campagne de pêche.

Le cas échéant, le couple souhaitant effectuer le transfert adresse une demande formelle au préfet, administrateur supérieur des TAAF qui étudie la conformité de la demande au regard des objectifs du plan de gestion avant de valider ou non le transfert.

Dans le cas où le couple qui souhaite rendre du quota ne désigne pas le ou les bénéficiaires, la répartition entre les couples volontaires est effectuée au prorata de la répartition initiale du TAC concerné. Toutefois, un couple peut, le cas échéant, se porter volontaire pour une partie seulement du transfert, au regard de ce qu'il sera effectivement en mesure de pêcher, dans la limite de 3 tonnes minimum.

Le transfert de quota ne peut donner lieu à aucune compensation financière ou de quelque nature que ce soit, de la part du ou des couples récipiendaires.

Le transfert d'une part de quota sous-consommée est définitif. Le navire donneur voit son quota diminué de la part dont il a anticipé la sous-consommation, et le navire receveur est responsable de pêcher la totalité de la part qu'il reçoit.

Ainsi, pour le calcul de la part variable de la campagne suivante :

- si le navire sous-consommateur a vu la totalité de son quota sous-consommé réattribuée avant la fin de la campagne, quel que soit le délai de prévenance, il ne sera pas pénalisé pour le calcul de son quota sur la campagne suivante ;
- si le navire sous-consommateur en a averti les TAAF dans le délai imparti, mais que sa part de quota n'a pas pu être totalement transférée, 0,5 tonne par tonne sous-consommée sera déduite de son quota pour la campagne suivante ;
- en-dehors d'un cas de force majeure, un navire n'ayant pas averti les TAAF de sa sous-consommation dans le délai imparti et n'ayant pas vu ses quotas résiduels transférés se verra déduire la totalité des quotas sous-consommés sur son quota de la campagne suivante, et s'expose à l'attribution d'une amende administrative ( § 5.2.3).

#### **4. MESURES TECHNIQUES**

---

Les prescriptions techniques définissent les conditions d'exercice de la pêche à la légine, qui peuvent différer en fonction des ZEE, dans le souci de préserver les écosystèmes dans lesquels les populations de légine se déploient. Elles établissent en particulier des mesures de gestion spatio-temporelles (restrictions de zones de pêche dans le temps et l'espace) et techniques (spécifications d'engins, de matériels et de pratiques de pêche).

#### **5. SUIVI DU PLAN DE GESTION**

---

##### **5.1. SUIVI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

---

La mise en œuvre d'une politique de gestion durable de la ressource nécessite d'appréhender du mieux possible l'ensemble des effets de la pêche sur les espèces et les milieux marins. Cette approche globale requiert de développer et maintenir les programmes d'acquisition de connaissances sur la ressource exploitée (légine) et les écosystèmes marins (prises accidentelles ou accessoires, faune et flore benthiques, etc). La collecte de ces données servira également à l'évaluation du présent plan de gestion.

Dans ce cadre, les TAAF collaborent avec les partenaires scientifiques sur la mise en place et la réalisation des suivis et programmes halieutiques et environnementaux.

La mise en œuvre de ces suivis et programmes scientifiques est confiée sur le terrain aux agents embarqués (COPEC et agents scientifiques). Durant les marées, ces derniers échangent régulièrement avec les référents (agents du siège des TAAF et partenaires scientifiques). Ils veillent à la bonne réalisation des tâches scientifiques confiées aux marins le cas échéant et assurent la collecte et la saisie des données dans le cadre du suivi scientifique en routine et de protocoles spécifiques établis avec les instituts scientifiques concernés. Ces données incluent des données halieutiques, biologiques et écosystémiques.

## **5.2. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE**

---

### **5.2.1. SURVEILLANCE DES ZEE**

---

Compte tenu de l'isolement des îles australes et de la richesse de leurs eaux, les ZEE australes sont très convoitées pour leurs ressources halieutiques et ont fait l'objet d'une pêche INN significative jusqu'en 2003. Depuis lors, un dispositif de surveillance polyvalent et efficace a été mis en place par l'Etat (Armées et Affaires maritimes) afin d'empêcher la reprise d'activités INN.

La France recourt également à la surveillance par des systèmes satellitaires radars et optiques, principalement fournie par l'agence européenne de sécurité maritime, à partir des constellations Copernicus. Des clichés sont fréquemment commandés et en cas de détection suspecte, le centre national de surveillance des pêches (CNSP) transmet l'alerte au gestionnaire, à la direction de la mer sud océan indien (DMSOI) en charge du contrôle des pêches, et, le cas échéant, aux moyens nautiques présents sur place.

Le *Marion Dufresne*, lors de ses rotations logistiques au profit des TAAF ainsi que les navires de pêche commerciale présents sur zone tout au long de l'année et tenus d'embarquer un COPEC exercent également une présence dissuasive et contribuent à affirmer la souveraineté française dans ses eaux.

Depuis récemment, des images de détection de radiofréquences captées par la constellation de satellites sont expérimentées. Le programme MARIO financé par l'Union européenne qui se déroulera au cours de la période de gestion a également pour objectif de contribuer à améliorer les technologies de détection de pêche INN.

### **5.2.2. CONTRÔLE DES PÊCHES**

---

#### **5.2.2.1. CARNET DE PÊCHE CAPITAINE**

---

Le capitaine est responsable de la conduite de la pêche à bord du navire et de la transmission des données liées à l'activité du navire qui lui sont demandées. Pour cela, il remplit un « carnet de pêche » (CP) standardisé, document Excel établi par le MNHN.

### **5.2.2.2. DÉBARQUE ET EXPORT**

---

A chaque retour de marée, un certificat de capture est établi par l'armement puis contrôlé et validé par les TAAF avant l'arrivée au port. Une fois à quai, les navires sont contrôlés par les services de l'Etat et les documents obligatoires vérifiés. La débarque est contrôlée par un organisme indépendant qui certifie les quantités pêchées. La pesée à terre permet de valider les données saisies par le capitaine dans le CP.

Toute exportation de légine et d'espèces accessoires fait également l'objet d'un contrôle (produits, quantité et poids) par la même société d'expertise et est accompagnée d'un document officiel vérifié et validé par les TAAF. L'absence de validation interdit toute exportation.

### **5.2.2.3. COPEC**

---

La présence d'un contrôleur de pêche est une obligation réglementaire imposée par le gestionnaire. Dès lors, il appartient aux armements de transmettre toutes les informations utiles au gestionnaire (nombre et dates prévues des marées) afin d'anticiper les besoins et de garantir la disponibilité des agents embarqués. Les TAAF assurent les formations et la planification des embarquements des contrôleurs des pêches afin de permettre le bon déroulement des marées aux dates annoncées.

En cas de non-respect des obligations de transmissions des informations ou de décalage tardif de l'appareillage (une semaine ou moins avant le départ prévu), ou en cas de départ d'un autre port que celui de la Réunion, les frais engendrés sont à la charge de l'armement.

Les conditions d'accueil des COPEC (cabine, poste de travail et matériel à l'usine, équipements) à bord des navires et leurs missions font l'objet d'un arrêté spécifique. Les COPEC sont des agents assermentés qui, conformément aux articles L941-1 et suivants du CRPM, sont chargés de vérifier l'application de la réglementation et peuvent dresser à cet effet des rapports d'événements et des procès-verbaux. Ils sont également chargés de mettre en œuvre des protocoles scientifiques ayant pour but de fournir les données nécessaires à l'évaluation des stocks de légine. L'ensemble de ces données est contenu dans un CP COPEC standardisé et transmis au MNHN.

A chaque départ en marée, une réunion d'information se tient entre le COPEC, le capitaine et l'ensemble des personnes ayant une fonction stratégique à bord, notamment bosco et chef usine, au cours de laquelle un rappel de la réglementation est effectué et les points de vigilance et infractions relevés lors des marées précédentes sont discutés.

Au retour de marée, une réunion de bilan de fin de marée est réalisée entre l'administration (DPQM, COPEC) et l'armement, incluant le capitaine. Ces réunions sont enregistrées, sous réserve de l'accord des participants, de façon à être transmises

à l'ensemble des parties prenantes et au COPEC effectuant la marée suivante avec le même équipage sur le navire.

#### **5.2.2.4. RAPPORT D'ÉVÈNEMENT**

---

À tout moment, le COPEC peut faire état de tout événement relatif aux prescriptions techniques (notamment les captures accidentelles ou les interactions avec certaines espèces), ainsi que tout autre événement dont il juge la communication utile, par le biais d'un rapport d'événement. Ce dernier n'a pas vocation à sanctionner un comportement mais permet d'assurer un suivi exhaustif des pratiques et des événements notables par une description objective des faits survenus.

Un rapport d'événement hebdomadaire est adressé à la DPQM tous les lundis afin d'informer l'administration du déroulé de la marée de façon continue.

#### **5.2.2.5. PROCÈS-VERBAL**

---

Au cours de la marée, le COPEC peut dresser un Procès-Verbal (PV) de constatation d'infraction ou de renseignement administratif, transmis à la DPQM, ainsi qu'au capitaine et à l'armement concerné, en cas de non-respect de la réglementation par l'équipage. Un PV peut notamment entraîner l'attribution de sanctions administratives ou des poursuites pénales.

#### **5.2.3. SANCTIONS**

---

En cas de manquement à la réglementation relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut prendre toute mesure utile conformément aux articles L946-1 et suivants et R946-1 et suivants du CRPM, et notamment attribuer des amendes administratives. Le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut également prononcer une suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche en cours et/ou refuser l'attribution d'une autorisation pour les campagnes à venir.

##### **5.2.3.1. INFRACTIONS DÉCLARATIVES**

---

Toute infraction aux obligations déclaratives (omission ou insuffisance) est susceptible d'entraîner une majoration du droit de pêche. Le droit assis sur les produits pêchés, objet de la déclaration de capture non conforme, sera augmenté d'une pénalité de 40%, conformément à l'article L958-6 du CRPM.

##### **5.2.3.2. DÉPASSEMENT DE QUOTA**

---

Un quota est réputé épuisé lorsque le COPEC constate que le restant à pêcher est inférieur ou égal à trois tonnes dans une ZEE.

En cas de dépassement d'un quota, lorsque celui-ci est inférieur à une tonne de dépassement, une amende administrative prévue au L946-1 du CRPM, multipliée par le nombre de quintaux de produits capturés en violation de la réglementation (lorsque la quantité de produits concernés est supérieure au quintal), est susceptible d'être attribuée à l'armement, sur décision du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Au-delà d'une tonne, tout dépassement de quota fera l'objet pour la campagne suivante d'un retrait du double du dépassement constaté pour le navire mis en cause, lors de l'attribution du quota variable pour la ZEE concernée.

### **5.3. GOUVERNANCE ET IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES**

---

#### **5.3.1. LE GROUPE DE TRAVAIL PÊCHE AUSTRALE (GTPA)**

---

Le Groupe de Travail Pêche Australe est un espace de concertation présidé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF ou son représentant, et qui réunit les armements, les scientifiques et les administrations. Il se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin.

Avant la campagne suivante, une présentation de la campagne en voie d'achèvement et les recommandations quant à la campagne à venir est effectuée par les TAAF, le MNHN et d'autres référents scientifiques. Les sujets évoqués concernent prioritairement les TAC pour les ZEE de Kerguelen et Crozet, l'évolution des prescriptions techniques et des méthodologies de suivi de la pêche, les projets de campagnes scientifiques, expérimentales ou de développement d'innovation, le suivi des prérequis (e-monitoring notamment) en cours de plan de gestion, ou tout autre sujet proposé par le gestionnaire ou les professionnels de la pêche de manière collective.

D'éventuels participants supplémentaires peuvent être invités à la discrétion du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

L'objectif de ces réunions est d'améliorer la gestion de la pêche en prenant en compte les problématiques des professionnels, des scientifiques et de l'administration. Les décisions concernant la fixation (tous les 3 ans) ou la révision éventuelle des TAC (annuellement), ainsi que les prescriptions techniques ou les autres sujets le nécessitant (e-monitoring, campagnes expérimentales, projets innovants...), restent cependant du ressort du préfet, administrateur supérieur des TAAF, après avoir pris connaissance des avis des administrations centrales.

Ce groupe de travail contribue à « *mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer une bonne collaboration avec les acteurs de la pêche australe* », comme visé par l'action FG 31 du plan de gestion de la RNN des Terres australes françaises.

### **5.3.2. LE COMITÉ DES BONNES PRATIQUES DE LA PÊCHE PALANGRIÈRE**

---

Le comité des bonnes pratiques de la pêche palangrières (C3P), présidé par le directeur des pêches et questions maritimes des TAAF ou son représentant, regroupe les acteurs de la pêcherie directement impliqués dans l'exploitation « sur le terrain » : les officiers et équipages des navires, les représentants des armements, les agents des TAAF concernés (notamment les contrôleurs de pêche) et dans la mesure du possible, le MNHN et tout autre partenaire scientifique concerné.

Il a vocation à se réunir autant que nécessaire, au cours de réunions techniques et opérationnelles en cours de campagne, sous l'égide du préfet, administrateur supérieur des TAAF. Toutes les thématiques relatives à la bonne gestion de la pêcherie ont vocation à y être traitées (captures accidentelles, captures accessoires, déprédation, gestion spatio-temporelle, ...) afin de partager les bonnes pratiques observées dans une optique d'application collective à l'ensemble de la flottille.

Ce comité permet notamment de faire le bilan opérationnel de la campagne passée, des expérimentations menées, des problématiques nouvelles rencontrées en mer, d'expliquer les éventuelles modifications des prescriptions techniques encadrant la pêche à la légine en présentant les objectifs recherchés, et d'échanger sur les problématiques et les éventuelles difficultés d'application auxquelles sont confrontés les marins en mer. Ce comité participe également à « *mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer une bonne collaboration avec les acteurs de la pêche australe* » (FG 31).

### **5.3.3. INSTANCES CONSULTATIVES DE LA RNN**

---

En sa qualité de « conseil de gestion », le comité consultatif de la RNN se prononce sur les orientations de gestion de la réserve qui peuvent concerner l'activité de pêche, telle que le mentionne l'action FG 37 du plan de gestion de la RNN. À ce sujet, l'article 27 du décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création puis extension et modification de la réglementation de la RNN prévoit expressément que « Tout nouveau projet de pêcherie, quelle que soit la technique proposée, doit être autorisé par le représentant de l'Etat après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve. »

Le conseil scientifique de la RNN est quant à lui amené à se prononcer sur différents sujets concernant la pêcherie de légine :

- sur « tout nouveau projet de pêcherie, quelque que soit la technique proposée » et sur toute mesure avec incidence environnementale sur la RNN (décret 2006-1211) ;
- sur les plans de campagnes expérimentales annuels.

## **5.4. EVALUATION ET SUIVI DU PLAN**

---

### **5.4.1. COLLECTE ET ANALYSE DE DONNÉES**

---

Régulièrement, les données de pêche collectées par les COPEC et stockées dans la base de données PECHEKER par le MNHN seront synthétisées sous forme de cartes et transmises aux armements comme outils d'aide à la stratégie de pêche des capitaines. Un projet de portail halieutique, permettant de rendre compte de l'ensemble des données halieutiques et socio-économiques de la pêcherie sera engagé au cours du plan de gestion.

### **5.4.2. SUIVI DES INDICATEURS**

---

Les indicateurs proposés pour chaque sous-objectif du plan de gestion feront l'objet d'un suivi en continu par les TAAF, afin d'en évaluer la progression au cours des campagnes successives. Le tableau global de l'évolution annuelle de ces indicateurs pour l'ensemble de la flottille sera transmis aux organes consultatifs de la RNN (CS et CC), aux administrations centrales, au MNHN, et à toute autre organisation qui en ferait la demande motivée. Le cas échéant, les prescriptions techniques pourront être adaptées afin de favoriser l'atteinte des objectifs.

Des bilans réguliers des indicateurs seront transmis aux armements pour qu'ils puissent suivre l'évolution des performances de leurs navires par rapport aux performances globales de la flottille et adapter leur exploitation à des fins d'amélioration continue.

### **5.4.3. EVALUATION DU PLAN DE GESTION**

---

Six mois avant son échéance, ce plan de gestion fera l'objet d'une évaluation pour chacun de ses objectifs. Les mesures effectivement mises en œuvre seront recensées et leur efficacité évaluée.

Afin de réexaminer les objectifs, enjeux et modalités de gestion, un bilan sera réalisé sur la base :

- de l'acquisition de données relatives à l'état des ressources halieutiques exploitées et aux pressions environnementales des activités de pêche ;
- de l'évaluation de la progression vers les objectifs de gestion, de l'amélioration des performances et de l'efficacité des outils de gestion ;
- des équilibres socio-économiques.

Sur la base de ce bilan un nouveau plan de gestion pourra être établi pour le 1<sup>er</sup> juillet 2028.

## 1. ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

---

### 1.1. DÉFINITIONS

---

**Armateur** : exploitant d'un navire en son nom ou au nom de l'une de ses filiales, qu'il en soit propriétaire, copropriétaire ou affréteur, tel qu'indiqué sur son permis d'armement

**Campagne (20XX-20XY)** : saison de pêche, du 1<sup>er</sup> septembre 20XX au 31 août de l'année suivante 20XY pour laquelle sont alloués les quotas

**Capture accessoire** : capture non intentionnelle durant une activité de pêche, d'espèces qui ne correspondent pas aux espèces des organismes marins ciblés mais pouvant être valorisées

**Capture accidentelle** : capture non intentionnelle durant une activité de pêche, d'espèces qui ne sont ni débarquées ni commercialisées en raison de leur statut d'espèces interdites ou protégées. Cette catégorie regroupe notamment les oiseaux marins, les mammifères marins et les espèces de grands requins.

**Cohorte** : fraction de la population d'une espèce ayant le même âge

**Couple armement-navire** : unité de base de la sélection dans la pêcherie, composé d'un navire et de l'entité qui est désignée comme armement de ce navire d'après son permis d'armement

**Contrôleur des Pêches** : agent contractuel des TAAF, assermenté officier de police judiciaire, embarqué sur chaque marée de chaque navire autorisé dans la pêcherie

**Cut-off** : technique consistant à mettre un individu à bord sans le gaffer, en coupant l'avançon. Une fois à bord, l'hameçon est retiré et un diagnostic de l'état de santé est réalisé afin de décider du devenir de l'individu

**Déchet** : toute substance ou objet non organique utilisé dans le cadre de l'activité de pêche ou de la vie à bord, qui est conservé à bord et jeté à terre lors du retour de marée

**Eco-régionalisation** : processus de classement de zone géographique présentant une homogénéité de caractéristiques telles que la géomorphologie, la géologie, le climat, la faune ou encore la flore

**E-monitoring** : équipement composé de caméras vidéos embarquées permettant de filmer la remontée de la ligne avec pour objectif de dénombrer et identifier les captures par espèce

**Emploi direct** : emploi directement créé par l'activité principale de l'entreprise

**Emploi indirect** : emploi généré chez les fournisseurs, les sous-traitants et les prestataires de services qui travaillent pour l'activité principale

**Emploi induit** : emploi créé grâce aux dépenses de consommation des salariés qui occupent les emplois directs et indirects

**Espèce cible** : espèce sur laquelle porte l'activité de pêche et à laquelle le matériel est adapté, ici la légine

**Force majeure** : événement imprévisible et irrésistible, relevant d'un fait extérieur, échappant au contrôle de l'armement ou de l'équipage du navire concerné

**Grands requins** : pour la pêcherie de légine, les requins ayant une taille supérieure à 1m. Les principales espèces sont le requin dormeur (*Somniosus antarcticus*) et le requin taupe (*Lamna nasus*) pouvant respectivement atteindre 5 m et plus de 2m

**MARIO** : Préservation des écosystèmes MARins et gestion durable des Ressources naturelles du sud-ouest de l'océan Indien, programme financé par l'Union européenne sur la période 2025-2029 pour accompagner les TAAF dans la gestion durable de leurs ZEE

**Nouvel entrant** : couple armement-navire ne disposant pas d'une autorisation de pêche sur la période de gestion 2019-2025

**Période de gestion** : période d'application du plan de gestion (pour ce plan, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2028)

**Pêcherie commerciale** : pêche de la légine dans les ZEE de Crozet et Kerguelen par des opérateurs disposant d'une autorisation de pêche à des fins de ventes des produits de la pêche

**Produit de la pêche** : individu entier ou partie d'individu faisant l'objet d'un coefficient de transformation et mis en cale pour être commercialisé (VDK, filets, ...)

**Puce** : crustacé nécrophage se nourrissant des poissons hameçonnés sur les lignes

**Quota** : quantité de poissons maximale pouvant être capturée, en tonnes équivalent poids vif et attribuée à un navire autorisé dans la pêcherie

**Recrutement** : passage des légines (cohortes d'âges 6 à 8 ans) dans le stock exploitable commercialement ; le recrutement actuel conditionne la biomasse future du stock

**Rejet** : tout ou partie d'individu résultant de la pêche et non conservé à bord

**Stock :** partie exploitable de la population d'une espèce dans une zone donnée. Le stock ne comprend ni les œufs, ni les larves, ni les juvéniles n'ayant pas atteint une taille suffisante pour être capturés avec les engins utilisés

**Sous-produit :** partie d'individu ne faisant pas l'objet d'un coefficient de transformation et mis en cale pour être commercialisé (tête, queue, joue, collier, ...)

**Total(aux) Admissible(s) de Captures :** volume de captures, en tonnes équivalent poids vif, estimé comme durable et arrêté par le gestionnaire qui le répartit ensuite en quotas entre les navires autorisés dans la pêche

**Tonnes équivalent poids vif :** unité de mesure de masse brute de la capture, contrairement au poids net des produits transformés stockés en cale

## **1.2. ABRÉVIATIONS**

---

**CC :** Conseil Consultatif

**CCAMLR :** Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

**CEBC-CNRS :** Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - Centre National de la Recherche Scientifique

**COPEC :** COntroleur de PÊChe

**CP :** Carnet de Pêche

**CPUE :** Capture Par Unité d'Effort, mesuré en tonnes équivalent poids vif par hameçon viré. Cette métrique mesure le rendement opérationnel de l'action de pêche

**CRPM :** Code Rural et des Pêches Maritimes

**CS :** Conseil Scientifique

**ENIM :** Établissement national des invalides de la marine

**EMV :** Ecosystème Marin Vulnérable

**FG :** Fiche Gestion du plan de gestion de la RNN

**FS :** Fiche Suivi du plan de gestion de la RNN

**MNHN :** Muséum National d'Histoire Naturelle

**MSC** : Marine Stewardship Council

**Pêche INN** : Pêche Illégale, Non-autorisée et Non-déclarée

**PCE** : Plan de Campagnes Expérimentales

**POKER** : POissons de KERguelen, campagne d'évaluation du recrutement de la légine

**PTOM** : Pays et Territoires d'Outre-Mer

**PV** : Procès-verbal

**RNN (TAF)** : Réserve Naturelle Nationale (des Terres Australes Françaises)

**SMIC** : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

**SSB** : Spawning Stock Biomass (biomasse du stock reproducteur)

**TAC** : Total(aux) Admissible(s) de Captures

**TAAF** : Terres Australes et Antarctiques Françaises

**UNESCO** : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
(Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

**ZEE** : Zone Economique Exclusive

## 2. ANNEXE 2 : OBJECTIFS, SOUS-OBJECTIFS, INDICATEURS ET REFERENCES AU PLAN DE GESTION DE LA RNN TAF

<b>Objectif I : Assurer la conservation des populations de légine</b>				
<i>Sous-objectif</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Objectif cible</i>	<i>Source des données pour le suivi et l'évaluation</i>	<i>Lien avec le plan de gestion de la RNN</i>
<b>Sous-objectif 1 :</b> Maintenir un niveau de biomasse reproductrice de légines suffisant pour la conservation de la population de légines australes	<u>IN.1.1</u> : TAC correspondant aux critères adoptés par la CCAMLR	$y = 100\%$	CCAMLR	FS30
	<u>IN.1.2</u> : SSB/ SSB <sub>0</sub>	$y \geq 50\%$	Modèle CASAL MNHN	
<b>Sous-objectif 2 :</b> Approfondir les connaissances sur l'état des stocks	<u>IN.2.1</u> : Campagnes halieutiques d'évaluation du recrutement (POKER)	$x = 3$	Rapports	FS 13 FS 14 FS 15
	<u>IN.2.2</u> : Thèse sur la dynamique du recrutement de la légine	$x = 1$	Thèse	FS 27 FS 28 FS 29
<b>Sous-objectif 3 :</b> Faire évoluer le suivi des niveaux de recrutement récents	<u>IN.3.1</u> : Campagnes expérimentales réalisées pour l'estimation du pré-recrutement	$x = 3$	Protocole mis en œuvre	FS 28 FS 29
<b>Objectif II : Écosystème (Préserver les écosystèmes marins des pressions liées aux activités de pêche)</b>				
<i>Sous-objectif</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Objectif cible</i>	<i>Source des données pour l'évaluation de la cible</i>	<i>Lien avec le plan de gestion de la RNN</i>
<b>Sous-objectif 4 :</b> Conserver un niveau résiduel faible et tendant vers zéro de captures accidentelles (oiseaux marins, mammifères marins et grands requins)	<u>IN.4.1</u> : Nombre d'oiseaux capturés au filage par campagne	$x \leq 40$ individus	Déclarations 100% CP	FS 14 FG 30 FS 31
	<u>IN.4.2</u> : Nombre d'oiseaux capturés au virage par campagne	$x \leq 20$ individus	Déclarations 100% CP	
	<u>IN.4.3</u> : Nombre d'oiseaux victimes de collision par campagne	$x \leq 10$ individus	Déclarations 100% CP	
	<u>IN.4.4</u> : Nombre de mammifères marins capturés par campagne	$x \leq 5$ individus	Déclarations 100% CP	
	<u>IN.4.5</u> : Nombre de grands requins capturés par campagne	$x \leq 40$ individus	Déclarations 100% CP	
	<u>IN.4.6</u> : Pourcentage de grands requins relâchés vivants par campagne	$y \geq 75\%$	Déclarations 100% CP	
<b>Sous-objectif 5 :</b> Maîtriser la mortalité par pêche exercée sur les espèces accessoires	<u>IN.5.1</u> : Nombre d'études portant sur les espèces accessoires (notamment les raies, les grenadiers et les requins sages)	$x \geq 3$	Publications	FS 14 FG 30 FS 31
	<u>IN.5.2</u> : Pourcentage d'individus de <i>A. taaf</i> relâchés vivants en « cut-off »	$y \geq 90\%$	Déclarations 100% CP	
	<u>IN.5.3</u> : Pourcentage d'individus de <i>B. eatonii</i> relâchés vivants en « cut-off »	$y \geq 90\%$	Déclarations 100% CP	
	<u>IN.5.4</u> : Pourcentage de <i>B. irrasa</i> relâchés vivants en « cut-off »	$y \geq 90\%$	Déclarations 100% CP	
	<u>IN.5.5</u> : Tonnage de <i>B. irrasa</i> capturées ( $y$ compris relâchées en « cut-off », tonnage	$y \leq 5\%$	Déclarations 100% CP	

	estimé) par campagne par tonnes brutes de légines			
	<u>IN 5.6</u> : Tonnage d'Etmopterus spp. capturés (y compris relâchés en « cut-off », tonnage estimé) par campagne par tonnes brutes de légines	$y \leq 0,1\%$	Déclarations 100% CP	
<b>Sous-objectif 6 :</b> Poursuivre l'analyse du phénomène de déprédation dans un but de limitation des interactions au virage avec les cétacés	<u>IN 6.1</u> : Taux d'interaction entre les cétacés et les navires de pêche lors des activités de pêche (présence de cétacés autour de la ligne)	$t \leq 30\%$	Déclarations 100% CP	FS 26 FS 28 FG 31 FS 32
	<u>IN 6.2</u> : Taux de déprédation par ZEE et pour chaque espèce	À Crozet : $t$ (orques) $\leq 25\%$ $t$ (cachalots) $\leq 10\%$  À Kerguelen : $t$ (orques) = 0% $t$ (cachalots) $\leq 5\%$	Modèle MNHN / IRD	
<b>Sous-objectif 7 :</b> Améliorer les connaissances sur l'éco-régionalisation benthique pour préserver les écosystèmes marins vulnérables	<u>IN.7.1</u> : Nombre de protocoles permettant l'acquisition de données sur les EMV	$x \geq 1$	Protocole mis en œuvre	FS 9 FS 10 FS 11 FS 15 FS 29
	<u>IN.7.2</u> : Nombre d'études publiées afin de diffuser les connaissances acquises sur les EMV	$x \geq 1$	Publications	
<b>Sous-objectif 8 :</b> Améliorer le cadre de gestion des déchets afin de prévenir tout risque de pollution	<u>IN.8.1</u> : Proportion des rejets de la pêche pesés et broyés (par rapport au tonnage global de captures)	$y \leq 30\%$	Déclarations 100% CP	FG 10
	<u>IN 8.2</u> : Pourcentage d'hameçons perdus par campagne	$y \leq 1\%$	Déclarations 100% CP	
	<u>IN 8.3</u> : Nombre d'événements de pollutions autres que les rejets en mer broyés et les pertes de lignes	$x = 0$	Rapports COPEC	
	<u>IN 8.4</u> : Nombre d'initiatives par les acteurs de la pêche pour réduire ou valoriser les déchets et rejets	$x \geq 2$	Rapports présentés aux TAAF	

### Objectif III : Favoriser la durabilité socio-économique de l'activité de pêche

Sous-Objectif	Composantes	Indicateur	Objectif cible	Source des données pour l'évaluation de la cible
<b>Sous-objectif 9 :</b> Garantir la visibilité économique et l'innovation au sein de la pêche	Visibilité et projection à long terme	<u>IN 9.1</u> : Moyenne de la variabilité des quotas individuels au cours du plan de gestion	$y \leq 10\%$	Arrêté(s) publié(s)
		<u>IN 9.2</u> : Nombre d'autorisations par couple armement-navire sélectionné sur la période du plan de gestion	$\bar{x} = 3$	Arrêté(s) publiée(s)
	Qualité des pratiques	<u>IN 9.3</u> : Pourcentage de navires détenteurs d'une certification indépendante reconnaissant la pêche durable (MSC ou un écolabel reconnu par la réglementation française)	$y = 100\%$	Certificat du label

	Innovation et collaboration	IN 9.4: Nombre d'innovations dans les domaines prioritaires (économie d'énergie, déprédation, acoustique...) d'ici la fin du plan de gestion	$x = 2$ dont 1 collaboratif entre armements non-affiliés	Projets mis en œuvre	
		IN 9.5: Nombre de plan d'actions sur la décarbonation de la pêche coconstruit et validé par l'ensemble des parties prenantes	$x = 1$	Document	
		IN 9.6: Nombre d'organismes représentatifs regroupant l'ensemble des armements autorisés dans la pêche	$x = 1$	Statuts	
<b>Sous-objectif 10:</b> Favoriser les bonnes conditions sociales des marins	Conditions de travail	IN 10.1: Nombre d'études sur la santé et le bien-être au travail des marins embarqués dans la pêche	$x = 1$	Document	
		IN 10.2: Différence entre le salaire médian des matelots étrangers et le SMIC	$\Delta \leq 25\%$	Armements	
		IN 10.3: Pourcentage de marins embarqués sous couverture ENIM	$y \geq 70\%$	Armements	
	Favoriser l'emploi	IN 10.4: Pourcentage de marins embarqués ayant suivi une formation diplômante maritime au cours de la période du plan de gestion	$y \geq 5\%$	Armements	
<b>Sous-objectif 11:</b> Favoriser les retombées économiques sur le territoire national	Impact économique territorial	IN 11.1: Dispositif fonctionnel de valorisation des produits, sous-produits et rejets issus de la pêche au cours du plan de gestion	$x = 1$	Facture	
	Engagement dans l'écosystème local	IN 11.2: Pourcentage des emplois de la pêche directs, indirects et induits dans l'emploi salarié à La Réunion	$y \geq 0.2\%$	INSEE	
<b>Sous-objectif 12:</b> Assurer une gouvernance transparente et équitable	Transparence des processus	IN 12.1: Pourcentage des actes réglementaires relatifs à la pêche et rendus publics, y compris détaillant la répartition des quotas attribués aux couples armements-navires	$y = 100\%$	Actes réglementaires	FG 31
		IN 12.2: Nombre de réunions regroupant l'ensemble des parties prenantes sur la durée du plan de gestion	$x \geq 9$	Comptes-rendus	
		IN 12.3: Délai de réponse raisonnable aux demandes diverses des parties prenantes	$x \leq 2$ mois	Courriers	

### 3. ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET DE CALCUL DES SOUS-QUOTAS CONSTANTS

---

Les calculs des critères de classement (§ 3.2.2.2) et d’attribution du sous-quota constant (§ 3.3.4) sont réalisés par ZEE pour ce qui concerne les performances environnementales.

#### 3.1. ANTÉRIORITÉS

---

##### 3.1.1. C1 - TONNAGE DÉBARQUÉ

---

#### CALCUL DE L’INDICATEUR

---

**Description :** Tonnage effectif brut de légine débarquée par autorisation de pêche commerciale à la palangre dans les eaux des TAAF, dans la limite des quotas attribués, au cours des trois dernières campagnes (2022-2023 à 2024-2025). Tout tonnage capturé par un navire sujet à un remplacement rattaché à une autorisation de pêche commerciale attribuée lors du classement du plan de gestion précédent sera rattaché à ladite autorisation.

Cet indicateur mesure les capacités de pêche dans la limite des quotas attribués à un navire de pêche autorisé au cours du plan de gestion précédent.

Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à prendre en compte les équilibres socio-économiques existants dans la pêcherie.

**Temporalité :** 2022-2023 → 2024-2025\*.

*\*Pour le classement qui sera réalisé avant la fin de la campagne 2024-2025, les données de débarques ne seront pas toutes disponibles pour les dernières marées. Ainsi, les données de tonnages débarquées seront prises comme égales aux quotas attribués uniquement pour cette campagne dans les formules suivantes.*

**Niveau d'agrégation final :** Autorisation de pêche - ZEE

**Méthode de calcul :** soit une autorisation de pêche attribuée pour la pêche commerciale à la palangre de légine, et une ZEE données,

- Pour une campagne  $i$ , soit  $T_i$  le tonnage brut débarqué de légine excluant les échantillons scientifiques du (des) navire(s) ayant pêché sur cette autorisation de pêche (remplacements compris),
- Pour une campagne  $i$ , soit  $Q_i$  le quota de légine attribué exprimé en tonnes au(x) navire(s) ayant pêché sur cette autorisation de pêche (transferts compris),
- Soit  $Y$  le tonnage effectif brut de légine débarqué dans la limite de l’autorisation de pêche, sur la période du plan de gestion précédent,

$$Y = \sum_{i=2022-2023}^{2024-2025*} \min(Q_i, T_i)$$

## INDICATEUR EN POINTS

---

### Répartition de l'indicateur :

- Par navire : le résultat par autorisation de pêche est ramené au navire en attribuant le résultat pour l'autorisation au navire lui étant rattaché au moment du classement et de la sélection des navires des 3 dernières campagnes
- Par ZEE : naturelle ici

### Poids de l'indicateur :

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie antériorités (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	15	25 (60%)	120 (12,5%)
Calcul du sous-quota constant	50	60 (83,3%)	130 (~38,5%)

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

### Points pour l'indicateur : soit un navire candidat et une ZEE donnés,

- Soit  $Y$  le tonnage effectif brut de légine débarqué dans la limite des quotas attribués au cours des trois dernières campagnes, ramené au navire candidat pour la ZEE,
- Soit  $M$  le tonnage effectif brut de légine débarqué dans la limite des quotas attribués au cours des trois dernières campagnes, ramené au navire candidat pour la ZEE, maximum parmi l'intégralité des candidats,
- Soit  $\epsilon \ll M$ , un élément négligeable (empêche les divisions par zéro),
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère pour le classement :

$$P = 15 * \frac{Y + \epsilon}{M + \epsilon}$$

### Cas particuliers :

- Un navire n'ayant pas eu d'autorisation de pêche délivrée au cours des 3 dernières campagnes, se voit attribuer 0 point pour ce critère, sauf s'il remplace définitivement un navire précédemment autorisé, auquel cas il en récupère les antériorités.

### 3.1.2.C2 – NOMBRE D'AUTORISATIONS DE PÊCHE EN AIRE MARINE PROTÉGÉE OU ENTRE 37°S ET 70°S

---

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

---

**Description :** Attribution d'une autorisation de pêche pendant au moins 3 ans sur les 10 dernières années pour une activité de pêche se déployant dans une aire marine protégée ou sous des latitudes comprises entre 37°S et 70°S.

Cet indicateur mesure la connaissance d'un armateur aux spécificités de gestion des pêcheries en aires protégées et des enjeux des activités dans des eaux exigeantes telles que celles de Crozet et Kerguelen.

**Temporalité :** 2015-2016 → 2024-2025.

**Niveau d'agrégation final :** Armement

**Méthode de calcul :** soit un navire candidat et son armement,

- Soit  $L$  l'indicateur de la justification d'une autorisation de pêche dans une aire marine protégée pendant 3 années au moins depuis 2015 pour l'armement, une filiale ou la maison-mère, 1 si oui, 0 sinon,
- Soit  $G$  l'indicateur de la justification d'une autorisation de pêche dans une zone dont les latitudes sont comprises entre 37°S et 70°S pendant 3 années au moins depuis 2015 pour l'armement, une filiale ou la maison-mère, 1 si oui, 0 sinon,
- Soit  $Y$  l'indicateur du critère C2

$$Y = 0.5 L + 0.5 G$$

#### INDICATEUR EN POINTS

---

**Répartition de l'indicateur :**

- Par navire : le calcul par armement est ramené au niveau du navire demandant une autorisation en dupliquant le résultat par navire du même armement, ce critère jugeant d'une diversification des efforts de pêche d'un armement.
- Par ZEE : le calcul ci-dessus est dupliqué par ZEE, les autorisations de pêche n'étant pas liées à l'exploitation de la légine ici

**Poids de l'indicateur :**

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie antériorités (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	10	25 (40%)	120 (~8,3 %)

Calcul du sous-quota constant	10	60 (16,7%)	130 (~7,7%)
-------------------------------	----	---------------	----------------

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

**Points pour l'indicateur** : soit un navire candidat,

- Soit  $Y$  l'indicateur de l'attribution d'une autorisation pour une pêcherie autre que la légine dans les ZEE administrées par les TAAF, pour l'armement, une filiale ou la maison-mère, depuis le premier plan de gestion légine,
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 10 * Y$$

## 3.2. ENVIRONNEMENT

### 3.2.1.C3 - PERTE DE LIGNES

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

**Description** : Proportion moyenne de lignes perdues en mer par tonnage de légine brut débarqué par marée, et par autorisation de pêche commerciale à la palangre dans les eaux des TAAF, au cours des 3 dernières campagnes.

Les pertes de lignes présentant un poste central de pollution du milieu naturel, via notamment leur dégradation en microplastiques, cet indicateur mesure la capacité des équipages, avec les installations imposées à bord, à limiter le rejet de déchets polluants en mer. Ce critère s'inscrit en cohérence avec le plan de gestion précédent. Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à récompenser les équipages ayant réussi à limiter la pollution liée à l'activité de pêche.

**Temporalité** : 2022-2023 → 2024-2025\*

\* Pour la campagne 2024-2025, les données de pêche ne seront pas disponibles pour les dernières marées au moment de réaliser la sélection des candidats pour ce présent plan de gestion. Ainsi, seront prises en compte l'intégralité des marées dont les données seront disponibles et consolidées au moment de la réalisation de la sélection des candidats.

**Niveau d'agrégation final** : autorisation de pêche, ZEE

**Méthode de calcul** : soit une autorisation accordée, et une ZEE données,

- Pour une marée  $i$ , soit  $H_{f,i}$  le nombre d'hameçons filés par le(s) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,
- Pour une marée  $i$ , soit  $H_{v,i}$  le nombre d'hameçons virés par le(s) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,

- Pour une marée  $i$ , soit  $L_i$  le tonnage total brut de légine débarqué, hors échantillons scientifiques, à bord du (des) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,
- Soit  $N$  le nombre total de marées observées pour ce(s) navire(s) dans la ZEE,
- Soit  $Y$  la proportion moyenne de lignes perdues en mer par tonne de légine brut débarquée au cours des 3 dernières campagnes,

$$Y = \frac{1}{N} \sum_{i=M_1^{2022-2023}}^{M_{x,x} \geq 1^{2024-2025*}} \frac{H_{f,i} - H_{v,i}}{L_i}$$

## INDICATEUR EN POINTS

### Répartition de l'indicateur :

- Par navire : naturelle pour cet indicateur
- Par ZEE : naturelle pour cet indicateur

### Poids de l'indicateur :

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie antériorités environnementales (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	7	25 (28%)	120 (~5,8 %)
Calcul du sous-quota constant	0	/	/

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

### Points pour l'indicateur : soit un navire candidat et une ZEE donnés,

- Soit  $Y$  la proportion moyenne de lignes perdues en mer par tonne de légine brut débarquée au cours des 3 dernières campagnes,
- Soit  $M$  la proportion moyenne **minimale** de lignes perdues en mer par tonne de légine brut débarquée, parmi tous les navires candidats,
- Soit  $\epsilon \ll Y$  (empêche les divisions par zéro),
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 7 * \frac{M + \epsilon}{Y + \epsilon}$$

### Cas particuliers :

- Un nouveau navire n'ayant pas eu d'autorisation de pêche délivrée au cours des 3 dernières campagnes, se voit attribuer 0 point pour ce critère, sauf s'il remplace définitivement un navire précédemment autorisé, auquel cas il en récupère les performances.

### 3.2.2. C4 - MESURE DE CAPTURE DE RAIES

---

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

---

**Description** : Proportion moyenne de raies capturées par tonne de légine brut débarquée, par marée et par autorisation de pêche commerciale à la palangre, au cours des 3 dernières campagnes dans les eaux des TAAF.

Les raies étant des captures accessoires dont les connaissances sur la biologie, l'écologie et la survie des espèces sont limitées, cet indicateur mesure la capacité des équipages, avec les installations imposées à bord, à limiter les captures de raies lors de campagne de pêche à la légine. Ce critère s'inscrit en cohérence avec le plan de gestion précédent.

Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à récompenser les équipages ayant réussi à limiter les effets de l'activité de pêche sur les populations de raies.

**Temporalité** : 2022-2023 → 2024- 2025\*

*\* Pour la campagne 2024-2025, les données de pêche ne seront pas disponibles pour les dernières marées au moment de réaliser la sélection des candidats pour ce plan de gestion. Ainsi, seront prises en compte l'intégralité des marées dont les données seront disponibles et consolidées au moment de la réalisation de la sélection des candidats.*

**Niveau d'agrégation final** : autorisation de pêche, ZEE

**Méthode de calcul** : soit une autorisation de pêche accordée et une ZEE données,

- Pour une marée  $i$ , soit  $R_i$  le nombre de captures de raies observées par le COPEC durant cette marée à bord du (des) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,
- Pour une marée  $i$ , soit  $H_{o,i}$  le nombre d'hameçons observés par le COPEC durant cette marée à bord du (des) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,
- Pour une marée  $i$ , soit  $H_{f,i}$  le nombre d'hameçons filés déclarés par le capitaine durant cette marée à bord du (des) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,
- Pour une marée  $i$ , soit  $L_i$  le tonnage total brut de légine débarqué, hors échantillons scientifiques, à bord du (des) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,
- Soit  $N$  le nombre total de marées observées pour ce(s) navire(s) dans la ZEE,
- Soit  $Y$  la proportion moyenne de raies capturées par tonne de légine brut débarquée au cours des 3 dernières campagnes,

$$Y = \frac{1}{N} \sum_{i = M_{1,2022-2023}}^{M_{x,x>=1} 2024-2025^*} \frac{H_{f,i} * R_i}{H_{O,i} * L_i}$$

## INDICATEUR EN POINTS

### Répartition de l'indicateur :

- Par navire : naturelle pour cet indicateur
- Par ZEE : naturelle pour cet indicateur

### Poids de l'indicateur :

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie antériorités environnementales (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	14	25 (56%)	120 (~11,7 %)
Calcul du sous-quota constant	0	/	/

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

**Points pour l'indicateur** : soit un navire candidat concerné par une autorisation attribuée et une ZEE données,

- Soit  $Y$  la proportion moyenne de raies capturées par tonne de légine brut débarquée au cours des 3 dernières campagnes,
- Soit  $M$  la proportion minimale de raies capturées par tonne de légine brut débarquée au cours des 3 dernières campagnes, parmi tous les navires candidats,
- Soit  $\epsilon \ll Y$  (empêche les divisions par zéro),
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 14 * \frac{M + \epsilon}{Y + \epsilon}$$

### Cas particuliers :

- Un nouveau navire n'ayant pas eu d'autorisation de pêche délivrée au cours des 3 dernières campagnes, se voit attribuer 0 point pour ce critère, sauf s'il remplace définitivement un navire précédemment autorisé, auquel cas il en récupère les performances.

### 3.2.3. C5 - MESURE DE CAPTURES D'OISEAUX MARINS

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

**Description :** Nombre d'oiseaux tués ou blessés par l'activité de pêche à la légine parmi les populations aviaires de Kerguelen et de Crozet, par marée et par autorisation de pêche commerciale à la palangre, au cours des 3 dernières campagnes. Ce critère s'inscrit en cohérence avec le plan de gestion précédent.

Les activités de pêche pouvant avoir des effets négatifs sur les populations aviaires, cet indicateur mesure la capacité des équipages, avec les installations imposées à bord, à limiter les interactions mortelles ou portant atteinte à l'intégrité des individus. Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à récompenser les équipages ayant réussi à limiter les captures d'oiseaux marins dues à l'activité de pêche.

**Temporalité :** 2022-2023 → 2024- 2025\*

\* Pour la campagne 2024-2025, les données de pêche ne seront pas disponibles pour les dernières marées au moment de réaliser la sélection des candidats pour ce plan de gestion. Ainsi, seront prises en compte l'intégralité des marées dont les données seront disponibles et consolidées au moment de la réalisation de la sélection des candidats.

**Niveau d'agrégation final :** autorisation de pêche, ZEE

**Méthode de calcul :** soit une autorisation de pêche accordée, et une ZEE données

- Pour une marée  $i$ , soit  $T_i$  le nombre d'oiseaux tués ou blessés par l'activité de pêche observé par le COPEC durant cette marée à bord du (des) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,
- Pour une marée  $i$ , soit  $H_{o,i}$  le nombre d'hameçons observés par le COPEC durant cette marée à bord du (des) navire(s) ayant pêché dans le cadre de cette autorisation dans la ZEE,
- Soit  $N$  le nombre total de marées observées pour ce(s) navire(s) dans la ZEE,
- Soit  $Y$  indicateur de la pression exercée par l'activité de pêche à la légine sur les populations aviaires,

$$Y = \frac{1}{N} \sum_{i = M_1}^{M_{x,x \geq 1}} \frac{T_i}{H_{o,i}}$$

#### INDICATEUR EN POINTS

**Répartition de l'indicateur :**

- Par navire : naturelle pour cet indicateur
- Par ZEE : naturelle pour cet indicateur

**Poids de l'indicateur :**

	Nombre de	Nombre de points	Nombre total de
--	-----------	------------------	-----------------

	points pour l'indicateur	pour la catégorie antériorités environnementales (% relatif)	points (% relatif)
Classement et sélection des navires	4	25 (16%)	120 (~3,3 %)
Calcul du sous-quota constant	0	/	/

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

**Points pour l'indicateur** : soit un navire candidat concerné par une autorisation attribuée et une ZEE données,

- Soit Y l'indicateur de la pression exercée par l'activité de pêche à la légine sur les populations aviaires,
- Soit M l'indicateur de la pression exercée par l'activité de pêche à la légine sur les populations aviaires **minimum** parmi tous les candidats,
- Soit  $\epsilon \ll Y$  (empêche les divisions par zéro),
- Soit P le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 4 * \frac{M + \epsilon}{Y + \epsilon}$$

**Cas particuliers :**

- Un nouveau navire n'ayant pas eu d'autorisation de pêche délivrée au cours des 3 dernières campagnes, se voit attribuer 0 point pour ce critère, sauf s'il remplace définitivement un navire précédemment autorisé, auquel cas il en récupère les performances.

### 3.2.4. C6 - OBTENTION DE LABELS RÉCOMPENSANT UNE PECHE DURABLE

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

**Description** : Détention pour une pêcherie de l'armement, d'une filiale ou de la maison-mère d'un label MSC ou Ecolabel pêche durable, possiblement hors légine. Valorisation sera faite de l'obtention d'un label en aire marine protégée (AMP) vis-à-vis d'un label hors AMP.

Cet indicateur mesure l'engagement de l'armement pour la protection de l'environnement et la pratique d'une pêche durable.

Un classement entre les différents candidats vise à valoriser les efforts faits par les armateurs pour mener des activités de pêche durables.

**Temporalité** : au moment de la demande d'autorisation

## Niveau d'agrégation final : Armement

**Méthode de calcul** : soit un navire candidat donné,

- Soit  $A$  l'indicateur de l'obtention d'un label MSC ou pêche durable pour un navire de l'armement, d'une filiale ou de la maison-mère, en AMP, 1 si oui, 0 sinon,
- Soit  $B$  l'indicateur de l'obtention d'un label MSC ou pêche durable pour un navire de l'armement, d'une filiale ou de la maison-mère, hors AMP, 1 si oui, 0 sinon,
- Soit  $Y$  l'indicateur de l'obtention d'un label MSC ou pêche durable pour un navire de l'armement, d'une filiale ou de la maison-mère, avec valorisation en AMP,

$$Y = \min(1, A + 0.5 * B)$$

## INDICATEUR EN POINTS

### Répartition de l'indicateur :

- Par navire : le calcul par armement est ramené au niveau du navire demandant une autorisation de pêche en dupliquant le résultat par navire du même armement, ce critère jugeant d'une volonté de l'armateur de pratiquer une pêche durable.
- Par ZEE : le calcul ci-dessus est dupliqué par ZEE, un armateur étant récompensé d'un label en voit ses qualités validées pour les différentes ZEE.

### Poids de l'indicateur :

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie environnement (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	10	35 (~28,6%)	120 (~8,3 %)
Calcul du sous-quota constant	10	35 (~28,6%)	130 (~7,7 %)

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

**Points pour l'indicateur** : soit un navire candidat et son armement,

- Soit  $Y$  l'indicateur de l'obtention d'un label MSC ou pêche durable pour un navire de l'armement, d'une filiale ou de la maison-mère, possiblement hors pêcherie de légine, avec valorisation en AMP,
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 10 * Y$$

### 3.2.5. C7 - GESTION DES REJETS ORGANIQUES À BORD

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

**Description :** Présence à bord d'une capacité de gestion des rejets organiques, via une cuve de stockage fonctionnelle suffisante ou un équipement permettant l'ensilage des déchets.

Cet indicateur mesure la capacité du navire à limiter le volume des rejets en mer, ainsi que des investissements pour une possible valorisation de ces rejets via ensilage.

Un classement entre les navires candidats vise à valoriser les initiatives des armateurs permettant une préservation du milieu naturel.

**Temporalité :** indicateur non temporel

**Niveau d'agrégation final :** navire

**Méthode de calcul :** soit un navire donné,

- Soit  $C$  la capacité de stockage de la cuve du navire, exprimé en  $m^3$ ,
- Soit  $S$  le seuil cible de capacité de stockage, fixé à  $100 m^3$ ,
- Soit  $B$  l'indicateur de l'équipement du navire en vue d'une gestion des rejets via ensilage, 1 ou 0,
- Soit  $Y$  l'indicateur de la présence à bord d'une capacité de gestion des rejets organiques, via une cuve de stockage fonctionnelle suffisante ou équipement en vue d'ensilage des rejets,

$$Y = 0.5 * \min\left(1, \frac{C}{S}\right) + 0.5 * B$$

#### INDICATEUR EN POINTS

**Répartition de l'indicateur :**

- Par navire : naturelle pour cet indicateur
- Par ZEE : le calcul ci-dessus est dupliqué par ZEE, la capacité de gestion des rejets organiques étant partagée entre les ZEE

**Poids de l'indicateur :**

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie environnement (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	15	35 (~42,9%)	120 (~12,5 %)
Calcul du sous-quota constant	15	35 (~42,9%)	130 (~11,5 %)

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

**Points pour l'indicateur** : soit un armement candidat,

- Soit  $Y$  l'indicateur de la présence à bord d'une stratégie de gestion des déchets,
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 15 * Y$$

### 3.2.6. C8 - GESTION DES DÉCHETS

---

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

---

**Description** : Présence à bord d'installations ou investissements permettant une gestion durable des déchets non organiques. Sont concernés par ce critère les installations ou investissements suivants :

- Présence de filtres à microplastiques sur les machines à laver ;
- Présence de dispositif de rétention de déchets au niveau des dalots et toute ouverture vers la mer ;
- Présence de caillebotis ;
- Mise en place du tri sélectif à bord ;
- Utilisation de lignes biodégradables.

**Temporalité** : indicateur non temporel

**Niveau d'agrégation final** : navire

**Méthode de calcul** : soit un navire donné,

- Soit  $F$  l'indicateur de l'équipement du navire de filtres à microplastiques sur les machines à laver, 1 ou 0,
- Soit  $D$  l'indicateur de l'équipement du navire de dispositifs de rétention de déchets au niveau des dalots et toute ouverture vers la mer, 1 ou 0,
- Soit  $C$  l'indicateur de l'équipement du navire de caillebotis, 1 ou 0,
- Soit  $T$  l'indicateur de la mise en place du tri sélectif à bord, 1 ou 0,
- Soit  $L$  l'indicateur de l'utilisation de lignes biodégradables, 1 ou 0,
- Soit  $Y$  l'indicateur de la présence d'installations ou investissements permettant une gestion durable des déchets,

$$Y = 0.125 * (F + D + C + T) + 0.5 * L$$

#### INDICATEUR EN POINTS

---

**Répartition de l'indicateur** :

- Par navire : naturelle pour cet indicateur
- Par ZEE : le résultat ci-dessus est dupliqué par ZEE, une gestion durable des déchets profitant de façon équivalente aux différentes ZEE

### Poids de l'indicateur :

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie environnement (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	10	35 (~28,6%)	120 (~8,3 %)
Calcul du sous-quota constant	10	35 (~28,6%)	1 30 (~7,7 %)

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

**Points pour l'indicateur** : soit un navire candidat,

- Soit  $Y$  l'indicateur de la présence à bord d'une stratégie de gestion des déchets de microplastiques,
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 10 * Y$$

### 3.3. SOCIO – ÉCONOMIQUE

#### 3.3.1.C9 – ÂGE DU NAVIRE

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

**Description** : Âge du navire, depuis sa mise en service initiale.

Cet indicateur mesure les investissements réalisés par chaque candidat dans son outil de travail. Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à récompenser les armements choisissant d'investir dans des installations sécurisées et mieux adaptées techniquement pour leur équipage.

**Temporalité** : pas de temporalité pour ce critère

**Niveau d'agrégation final** : navire

**Méthode de calcul** : soit un navire donné,

- Soit  $A$  l'année de mise en service initiale du navire,
- Soit  $Y$  l'indicateur de l'âge du navire,

$$Y = 2025 - A + 1$$

## INDICATEUR EN POINTS

---

### Répartition de l'indicateur :

- Par navire : naturelle pour cet indicateur
- Par ZEE : le résultat du calcul ci-dessus est dupliqué par ZEE, les indicateurs socio-économiques concernant l'activité de pêche dans sa globalité.

### Poids de l'indicateur :

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie socio-économique (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	10	35 (~28,6%)	120 (~8,3 %)
Calcul du sous-quota constant	10	35 (~28,6%)	1 30 (~7,7 %)

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

### Méthode de calcul : soit un navire donné,

- Soit  $Y$  l'âge du navire candidat,
- Soit  $M$  l'âge minimal parmi les navires candidats ;
- Soit  $\epsilon \ll M$ , un élément négligeable (empêche les divisions par zéro),
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 10 * \frac{M + \epsilon}{Y + \epsilon}$$

### 3.3.2. C10 - PRÉSENCE D'UN MOONPOOL

---

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

---

**Description :** Présence à bord d'un équipement de type moonpool garantissant une plus grande sécurité des membres de l'équipage.

Cet indicateur mesure l'intention de l'armateur de fournir des équipements à bord visant à assurer la sécurité du personnel exploitant.

Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à récompenser les armements choisissant d'investir dans des installations sécurisées pour leur(s) équipage(s).

**Temporalité :** pas de temporalité pour ce critère

**Niveau d'agrégation final :** navire

**Méthode de calcul :** soit un navire donné,

- Soit  $A$  l'indicateur de la présence d'un moonpool sur le navire, 1 si oui, 0 sinon,
- Soit  $Y$  l'indicateur de la présence d'un moonpool garantissant la sécurité des membres de l'équipage

$$Y = A$$

### INDICATEUR EN POINTS

**Répartition de l'indicateur :**

- Par navire : naturelle pour cet indicateur
- Par ZEE : le résultat du calcul ci-dessus est dupliqué par ZEE, les indicateurs socio-économiques concernant l'activité de pêche dans sa globalité.

**Poids de l'indicateur :**

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie socio-économique (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	15	35 (~42,9%)	120 (~12,5 %)
Calcul du sous-quota constant	10	35 (~42,9%)	130 (~11,5 %)

*Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE*

**Points pour l'indicateur :** soit un navire candidat et une ZEE donnés,

- Soit  $Y$  l'indicateur de la présence d'un moonpool garantissant la sécurité des membres de l'équipage,
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 15 * Y$$

### 3.3.3. C11 – EMPLOIS

#### CALCUL DE L'INDICATEUR

**Description :** Nombre d'emplois à terre dédiés à la pêcherie de légine en France. Cet indicateur mesure notamment la capacité de l'armateur à assurer la gestion et le suivi administratif de son navire et le ruissellement de l'activité économique sur l'emploi national et local.

Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à récompenser les armements qui embauchent le plus de personnes à terre participant à l'activité de pêche à la légine.

**Temporalité** : au moment de la demande d'autorisation

**Niveau d'agrégation final** : armement

**Méthode de calcul** : soit un armement donné,

- Soit  $N$  le nombre total d'employés participant à l'activité de pêche à la légine,
- Pour un employé  $i$ , soit  $ETP_i$  l'équivalent temps plein déclaré par l'armement pour cet employé dans la pêcherie de légine,
- Soit  $Y$  l'indicateur du nombre d'emplois, nombre d'équivalents temps plein déclarés par l'armement pour la pêcherie de légine

$$Y = \sum_{i=0}^N ETP_i$$

## INDICATEUR EN POINTS

**Répartition de l'indicateur** :

- Par navire : le calcul par armement est ramené au niveau du navire demandant une licence en divisant le résultat du calcul ci-dessus par le nombre de licences de pêche à la légine australe demandées par l'armement pour la période de gestion 2025-2028, ce critère jugeant d'une expérience de pêche à nombre de licences fixé.
- Par ZEE : le calcul ci-dessus est dupliqué par ZEE, les emplois à terre profitant de manière équitable aux activités de pêche sur les différentes ZEE.

**Poids de l'indicateur** :

	Nombre de points pour l'indicateur	Nombre de points pour la catégorie socio-économique (% relatif)	Nombre total de points (% relatif)
Classement et sélection des navires	10	35 (~28,6%)	120 (~8,3 %)
Calcul du sous-quota constant	10	35 (~28,6%)	1 30 (~7,7 %)

Tableau : poids de l'indicateur, valeur absolue et relative à la catégorie et au total des points, pour une ZEE

**Points pour l'indicateur** : soit un navire candidat,

- Soit  $Y$  le nombre d'emplois ramené au navire candidat,
- Soit  $M$  le nombre d'emplois, ramené au navire candidat, maximum parmi l'intégralité des armements,

- Soit  $\epsilon \ll M$ , un élément négligeable (empêche les divisions par zéro),
- Soit  $P$  le nombre de points obtenus pour ce critère pour le classement,

$$P = 10 * \frac{Y + \epsilon}{M + \epsilon}$$

#### 4. ANNEXE 4 : CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DES QUOTAS VARIABLES

La part constituant le sous-quota variable est divisée par le nombre de couples autorisés pour constituer des sous-quotas potentiels alloués à chacun des couples en fonction de leurs performances lors de la campagne précédente uniquement. La présente annexe précise les modalités de calcul des différents critères évalués, et leurs seuils pour obtenir le sous-quota maximal, définis pour être atteignables.

Pour la campagne 2025-2026, tous les couples se voient attribuer l'intégralité du sous-quota potentiel.

##### 4.1. ENVIRONNEMENT

###### 4.1.1. SQV1 - LIMITATION DES REJETS DE PÊCHE

**Description :** Proportion de la masse des rejets d'usine par rapport à la masse totale brute des produits usinés

**Passage en points :**

- Pour la campagne précédente notée  $i$ , soit  $R_i$  la masse des rejets d'usine, mesurée en tonnes,
- Pour la campagne précédente notée  $i$ , soit  $L_i$  la masse totale brute des produits débarqués, mesurée en tonnes,
- Soit  $P$  le nombre de points attribués au titre d'une limitation des rejets de pêche,

$$P = 10 * \min(1, 0.25 * \frac{L_i}{R_i})$$

###### 4.1.2. SQV2 - LIMITATION DES CAPTURES DE PETITES LÉGINES

**Description :** Ce critère a pour objectif d'inciter les navires à préserver les juvéniles. On considère pour ce critère les captures débarquées de moins de 2kg, avec un poids plus important pour les légines de moins de 1kg. L'objectif est de limiter les juvéniles de moins de 1kg à moins de 5% du volume débarqué, et les légines de 1 à 2kg à moins de 10% du volume débarqué.

**Méthode de calcul :** soit un navire autorisé, et une ZEE donnés,

- Soit  $A$  le ratio du tonnage débarqué de légines de calibre de 0 à 1kg sur le tonnage débarqué total pour la campagne précédente,

- Soit  $B$  le ratio du tonnage débarqué de légines de calibre de 1 à 2kg sur le tonnage débarqué total pour la campagne précédente,
- Soit  $Y$  l'importance de captures de juvéniles par le navire,

$$Y = 0,6 * \max(1; \frac{A}{0,05}) + 0,4 * \max(1; \frac{B}{0,1})$$

**Passage en points : pour un navire et une ZEE,**

- Soit  $P$  le nombre de points attribués au titre d'une limitation des captures de petites légines,

$$P = 10 * \frac{1}{Y}$$

#### 4.1.3.SQV3 - LIMITATION DES CAPTURES DE RAIES DANS LA ZEE DE KERGUELEN

**Description :** Ce critère a pour objectif d'inciter les navires à limiter la pression exercée sur les populations de raies à Kerguelen. Les données seront collectées par le COPEC lors de l'observation de 25% des lignes.

**Passage en points :**

- Soit  $S_c$  le taux cible de capture de raies dans la ZEE Kerguelen, pour 1000 hameçons observés, fixé dans les prescriptions techniques
- Soit  $S_{max}$  le taux maximal admissible de capture de raies dans la ZEE Kerguelen, pour 1000 hameçons observés, fixé dans les prescriptions techniques
- Pour la campagne précédente notée  $i$ , soit  $N_i$  le nombre de raies observées dans la ZEE Kerguelen,
- Pour la campagne précédente notée  $i$ , soit  $H_{o,i}$  le nombre d'hameçons observés dans la ZEE Kerguelen
- Soit  $P$  le nombre de points attribués au titre d'une limitation des captures de raies dans la ZEE Kerguelen,

$$P = \begin{cases} 5 & \text{si } \frac{N_i}{H_{o,i}} \in [0, S_c] \\ 5 * \frac{H_{o,i} S_c}{N_i} & \text{si } \frac{N_i}{H_{o,i}} \in ]S_c, S_{max}] \\ 0 & \text{si } \frac{N_i}{H_{o,i}} > S_{max} \end{cases}$$

#### 4.1.4.SQV4 - LIMITATION DES CAPTURES D'ETMOPTERUS SPP.

**Description :** Ce critère a pour objectif d'inciter les navires à limiter la pression exercée sur les populations d'*Etmopterus spp.* Les données seront collectées par le COPEC lors de l'observation de 25% des lignes.

**Passage en points :**

- Soit  $S_c$  le taux cible de capture d'*Etmopterus spp.* dans la ZEE Kerguelen, pour 1000 hameçons observés, fixé dans les prescriptions techniques
- Soit  $S_{max}$  le taux maximal admissible de capture d'*Etmopterus spp.* dans la ZEE Kerguelen, pour 1000 hameçons observés, fixé dans les prescriptions techniques
- Pour la campagne précédente notée  $i$ , soit  $N_i$  le nombre d'*Etmopterus spp.* observés dans la ZEE Kerguelen,
- Pour la campagne précédente notée  $i$ , soit  $H_{o,i}$  le nombre d'hameçons observés dans la ZEE Kerguelen
- Soit  $P$  le nombre de points attribués au titre d'une limitation des captures d'*Etmopterus spp.* dans la ZEE Kerguelen

$$P = \begin{cases} 5 & \text{si } \frac{N_i}{H_{o,i}} \in [0, S_c] \\ 5 * \frac{H_{o,i} S_c}{N_i} & \text{si } \frac{N_i}{H_{o,i}} \in ]S_c, S_{max}] \\ 0 & \text{si } \frac{N_i}{H_{o,i}} > S_{max} \end{cases}$$

#### 4.1.5.SQV5 – INITIATIVE POSITIVE POUR L'ENVIRONNEMENT

**Description :** engagement en faveur d'initiatives positives et collectives pour l'un des enjeux suivants :

- Diminution de la pollution sonore des navires ;
- Diminution de l'empreinte carbone relative au carburant du navire.

**Seront demandées comme pièces justificatives** d'éventuels rapports, factures avec précision de l'organisation collective et de la valeur ajoutée apportée par l'armement dans la réalisation du projet pendant la campagne précédente et une validation des initiatives au GTPA.

**Calcul des points :**

- 0 initiative = 0
- 1 initiative initiée = 5
- Au moins 1 initiative réalisée = 10

## 4.2. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

### 4.2.1.SQV6 – MANQUEMENTS À LA RÉGLEMENTATION

**Description** : mesure du respect de la réglementation dans les ZEE de Kerguelen et Crozet durant la campagne précédente

**Méthode de calcul** : soit une autorisation de pêche attribuée, et une ZEE données

- Pour la dernière campagne notée  $i$ , soit  $n_i$  le nombre d'infractions perpétrées par le(s) navire(s) pêchant sous l'autorisation de pêche,
- Pour une infraction  $j$ , soit  $P_j$  la gradation de cette infraction,
- Pour une campagne  $i$ , une infraction  $j$ , soit  $T_{i,j}$  le nombre de jours de pêche dans la ZEE concernant l'infraction, et soit  $T$  le nombre de jours de pêche total dans la ZEE,
- Soit  $Y$  l'indicateur du respect de la réglementation et des prescriptions techniques dans les ZEE de Kerguelen et Crozet,

$$Y = \sum_{j=0}^{n_i} \frac{T_{i,j}}{T} * P_j$$

Domaine d'infraction	Exemples (Liste non exhaustive)	Gradation maximale (1 à 4)
Obligations déclaratives	<b>Omission, insuffisance ou retard des déclarations :</b> <i>secteurs : réservation, libération, ...</i> <i>documents de pêche : déclarations de captures ciblées, accidentelles ou accessoires</i> <i>programmation des embarquements, liste d'équipage, entrées et sorties de ZEE</i>	1
Protocoles scientifiques	<b>Refus ou non réalisation d'un protocole</b>	2
	<b>Réalisation partielle ou insuffisante</b>	
	<b>Défaut de moyen mis en œuvre pour la réalisation</b>	
Conditions de travail du COPEC	<b>Matériel COPEC défectueux ou absent</b>	3
	<b>Comportements répréhensibles</b>	
	<b>Obstruction au travail</b>	
Exercice de la pêche	<b>Non-respect des prescriptions techniques relatives aux conditions d'exercice de la pêche :</b> <i>dates de campagne, zones et périodes de pêche, pêche en présence d'orques</i> <i>filage test, dispositifs oiseaux, éphémérides</i> <i>matériel absent ou non fonctionnel (broyeur, sondeur, ...),</i> <i>Rejet non organique/non autorisé (dans la RNN / en ZPR)</i> <i>Respect des quotas : demande de transfert (omission ou délais de demande non respectés), dépassement</i>	4

## 5. ANNEXE 5 : CONSULTATIONS PREALABLES A LA RÉDACTION DU PLAN DE GESTION

5 avril 2024	Atelier tripartite TAAF/MNHN/armement sur les raies
15 mai 2024	Atelier tripartite TAAF/MNHN/armement sur le benthos et les EMV
Juillet-août 2024	Consultation écrite des armements sur le plan en vigueur et les attentes pour la prochaine période de gestion
17 septembre 2024	1 <sup>er</sup> atelier de travail TAAF/MNHN/armements/équipages/COPEC
22 novembre 2024	Atelier Priorités de recherche TAAF/CS RNN TAF/scientifiques
28 novembre 2024	Atelier de travail COPEC
6 décembre 2024	2 <sup>ème</sup> atelier de travail TAAF/MNHN/armements/équipages/COPEC
19 décembre 2024	Point d'étape avec le CC RNN TAF (bilan PG 2019-2025, orientations)
Du 11 mars au 17 avril 2025	Participation du public
Avril 2025	Consultation des ministères
19 Mai 2025	Consultation du Conseil scientifique de la RNN TAF
Entre le 10 avril et le 17 juin 2025	Consultation des ministères et du comité consultatif de la RNN TAF

## 6. ANNEXE 6 : PROTOCOLES PCE POUR LES CAMPAGNES 2025-2026 À 2027-2028

---

### 6.1. LOT 1 : ÉVALUATION DU RECRUTEMENT AU CHALUT

---

#### 6.1.1. COMPENSATION

---

Pour un navire ou un groupement de navires :

~80% du quota scientifique en 2025-26 et ~60% en 2026-27 et 2027-28

#### 6.1.2. PROJET 1 : CAMPAGNES SCIENTIFIQUES D'ÉVALUATION DU RECRUTEMENT À KERGUELEN (EN 2025-26, 2026-27 ET 2027-28) :

---

- Déploiements de chalut entre 100-500m, stations adaptées de celles de POKER V et sélectionnées par le MNHN, durée d'environ 17 jours de mission, 130 stations
- Même niveau de collecte de données que POKER V (quasi exhaustivité des données de taille, poids et sexe des légines, otolithes, marquages)
- Moyens humains : Agents MNHN + COPEC + agents scientifiques (8 personnes)

<b>Moyen humain</b>	8 personnels scientifiques à bord dont 1 COPEC
<b>Contraintes</b>	Zones et période de l'année ciblées
<b>Coûts</b>	17 jours de pêche + 14 jours de transit = 31 jours de mobilisation pour un navire. Envoi des échantillons.

#### 6.1.3. REDIRECTION DU LOT 1 EN CAS DE CAMPAGNE SCIENTIFIQUE FRANCO-AUSTRALIENNE

---

Dans le cas de la confirmation de la faisabilité technico-économique de campagnes annuelles conjointes franco-australiennes sur la durée des trois ans, le lot 1 sera automatiquement redistribué en parts égales entre tous les couples autorisés, en compensation du financement à parts égales de la partie française de la campagne.

### 6.2. LOT 2 : EVALUATION DU PRÉ-RECRUTEMENT DE LA LÉGINE

---

#### 6.2.1. COMPENSATION

---

Pour chacun des 2 navires sélectionnés :

~10% du quota scientifique pour la campagne 2025-26 et 20% pour 2026-27 et 2027-28

#### 6.2.2. PROJET 2 : ESTIMATION D'UN INDICE DE PRÉ-RECRUTEMENT À KERGUELEN (EN 2025-26, 2026-27 ET 2027-28) :

---

- Déploiements de palangres scientifiques entre 350-500m. 4 ou 5 zones à échantillonner en début ou fin de campagne. ~4 jours par zone (5 palangres

par jour en moyenne). Palangres plus courtes (3000-4000 hameçons), même hameçon qu'en commercial, temps de trempe, appâts standardisés.

- Niveau de collecte de données au plus proche des protocoles POKER (quasi exhaustivité des données de taille, masse et sexe des légines, otolithes marquage).

<b>Moyen humain</b>	COPEC + agent scientifique
<b>Contraintes</b>	Zones et période de l'année ciblées
<b>Coûts</b>	20 jours de pêche scientifique pour chacun des navires par campagne Envoi des échantillons.

#### 6.2.3. PROJET 3 (EN 2025-26) : ÉCOLOGIE ALIMENTAIRE DE LA LÉGINE : KERGUELEN ET CROZET

---

- Collecte d'estomacs et tissus pendant la pêche commerciale (poursuite pour atteinte des objectifs du PCE 2023-2025).
- Régime alimentaire à bord (Agent scientifique)

<b>Moyen humain</b>	COPEC + agent scientifique
<b>Contraintes</b>	Zones et périodes ciblées
<b>Coûts</b>	Envoi des échantillons

#### 6.2.4. PROJET 4 (EN 2026-27 ET 2027-28) : CARACTÉRISATION DES ZONES DE FRAYÈRES ET NOURRISSAGE

---

- Déploiement de caméras benthiques dans des zones ciblées présentant un cumul d'enjeux (pour le stock et la conservation)
- Comparer l'état du benthos entre zones pêchées et zones fermées
- Déploiements de CTD

<b>Moyen humain</b>	COPEC + agent scientifique
<b>Contraintes</b>	Zones et périodes ciblées
<b>Coûts</b>	Achat de caméras et de CTD (8 000 euros pour 1 caméra + CTD) + contrat technicien analyse d'images (5-6 mois de contrat, 20-30 000 euros)